

2



INAUGURATION DE WIPO RE:SEARCH

6

LA LOI AMÉRICAINE SUR LES INVENTIONS

17



EXTENSION DE L'ESPACE DES NOMS DE DOMAINE

TABLE DES MATIÈRES

- 2 **WIPO RE:SEARCH - LES ACTIFS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU SERVICE DE LA SOCIÉTÉ**
- 6 **L'IMPACT MONDIAL DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES INVENTIONS**
- 8 **LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL - L'AFFAIRE DES ESPRITS SACRÉS WANDJINAS**
- 11 **L'ADAPTATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE SELON IAN HARGREAVES**
- 14 **L'AVENIR DE L'ÉDITION - LE POINT DE VUE D'UN VÉTÉRAN**
- 17 **NAVIGUER DANS UN ESPACE DE NOMS DE DOMAINE ÉTENDU**
- 20 **DESSINS ET MODÈLES EN POLOGNE - TRANSITION VERS LA MODERNITÉ**
- 23 **HOMMAGE À STEVE JOBS, PIONNIER DE LA FONCTIONNALITÉ ET DE LA FORME**
- 25 **L'ART DE LA PERSPECTIVE BINOCULAIRE**
- 28 **L'ACTUALITÉ EN BREF**

WIPO RE:SEARCH

Les actifs de propriété intellectuelle au service de la société

Le 26 octobre 2011, au siège de l'Organisation, une initiative novatrice baptisée "WIPO Re:Search" a été lancée sous l'égide de l'OMPI qui devrait transformer le paysage de la santé publique dans les pays en développement. WIPO Re:Search est une plate-forme de recherche en innovation ouverte qui réunit une vaste coalition de partenaires des secteurs public et privé dans le but d'orienter la recherche en faveur de la découverte, de la mise au point et de la distribution de médicaments, de vaccins et de diagnostics concernant les maladies tropicales négligées (MTN), le paludisme et la tuberculose. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les maladies tropicales négligées sont en grande partie un symptôme de la pauvreté et du dénuement et brisent la vie de plus d'un milliard de personnes dans le monde. Les plus démunis, qui habitent souvent dans des zones rurales reculées, des quartiers pauvres, des bidonvilles ou des zones de conflit, sont les plus durement touchés. Ces maladies mutilent, défigurent, débilitent et coûtent souvent la vie à ceux qui les contractent. Faute d'influence politique et en l'absence de moyens permettant de se procurer des traitements, les besoins des communautés touchées ont été en grande partie passés sous silence. WIPO Re:Search s'efforce de combler ces lacunes et de favoriser des recherches indispensables en mettant les actifs de propriété intellectuelle au service de la société. *Le Magazine de l'OMPI* se penche sur les espoirs que fait naître cette nouvelle plate-forme révolutionnaire en ce qui concerne la refonte du paysage de la santé publique dans le monde.

Objectif

WIPO Re:Search a pour objectif premier de stimuler la recherche dans le domaine des MTN, du paludisme et de la tuberculose afin d'accélérer la découverte, la mise au point et la distribution de thérapies plus élaborées et plus efficaces pour les personnes en ayant besoin. Des médicaments sûrs et efficaces existent d'ores et déjà pour certaines de ces maladies, en dépit du problème que pose la résistance accrue à certains traitements. Dans le cas de plusieurs autres maladies en revanche, seuls sont disponibles des traitements archaïques, voire toxiques. Face à ce constat, il est impérieux de poursuivre les recherches pour mettre au point des thérapeutiques plus efficaces pour combattre ces maladies.

WIPO Re:Search devrait accélérer la mise au point et la distribution de nouveaux traitements, plus élaborés, pour lutter contre les MTN, le paludisme et la tuberculose



Photo: OMS/MTN/Hennietta Allen

WIPO Re:Search est un projet de collaboration sans précédent qui réunit une vaste coalition d'organismes des secteurs privé et public, y compris de grandes sociétés pharmaceutiques, des instituts et conseils de recherche médicale à financement public et des universités. Tous les membres de ce projet ont accepté de mettre leur savoir-faire et de précieux actifs de propriété intellectuelle à la disposition de la communauté mondiale des chercheurs

sous la forme de licences sans redevance afin de contribuer à accélérer la mise au point de nouveaux traitements plus élaborés. L'énergie généralement consacrée à la lutte contre des maladies touchant les pays développés bascule ainsi en faveur des maladies tropicales négligées. WIPO Re:Search est "un exemple inédit de la façon dont une coalition regroupant de multiples parties prenantes peut mettre les actifs de propriété intellectuelle au service de la société", a déclaré M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI, lors de l'inauguration de la plate-forme.

Fonctionnement

WIPO Re:Search comprend trois principaux éléments:

- une base de données publique entièrement consultable (www.wiporesearch.org), hébergée par l'OMPI, contenant des renseignements sur les actifs de propriété intellectuelle, les informations et les ressources disponibles;
- un centre de partenariat administré par BIO Ventures for Global Health (BVGH) destiné à favoriser la création de partenariats entre les fournisseurs (p. ex. les groupes pharmaceutiques) et les chercheurs dans le domaine des MTN et à fournir des informations sur les possibilités existantes en termes de concession de licences, de collaboration en matière de recherche, de travail en réseau et de financement;
- des services destinés à appuyer et à faciliter la négociation d'accords de licence et à définir les besoins et opportunités en matière de recherche avec le soutien technique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Pour devenir membre de WIPO Re:Search (en tant qu'utilisateur, fournisseur ou soutien), toute organisation doit adhérer aux principes directeurs du projet, lesquels prévoient notamment que les membres s'engagent à concéder, par l'intermédiaire de WIPO Re:Search, des licences

sans redevance sur des actifs de propriété intellectuelle aux fins de la recherche-développement dans le domaine des MTN dans tous les pays et aux fins de la vente de médicaments contre les MTN dans les pays les moins avancés ou à destination de ces pays.

La base de données contient une grande variété de contributions sur les MTN, le paludisme et la tuberculose dont:

- des composés et banques de composés;
- des résultats scientifiques non publiés;
- des données réglementaires et des dossiers;
- des résultats de criblage et des technologies de plate-forme (à savoir les outils utilisés jusqu'à la découverte du médicament);
- des compétences et un savoir-faire;
- des brevets et des droits attachés à des brevets.

WIPO Re:Search permet également aux chercheurs de pays en développement spécialisés en MTN d'accéder aux installations de recherche et de consulter des scientifiques employés dans de grands groupes pharmaceutiques et d'importants laboratoires. "Il s'agit d'une étape très importante en matière de transfert de technologie", a déclaré M. Gurry.

En définitive, grâce à WIPO Re:Search, tout chercheur travaillant, par exemple, sur un nouveau médicament contre la tuberculose qui se heurterait à un écueil pourra accéder aux ressources et au savoir-faire de scientifiques employés dans des sociétés pharmaceutiques et bénéficier de leur expérience et de leurs éclairages. "Ce mécanisme pourrait réduire de manière considérable le nombre d'erreurs qui caractérise le processus de mise au point par tâtonnement d'un médicament et mener plus rapidement à des découvertes capitales", a fait remarquer Don Joseph, directeur de l'exploitation chez BVGH.

Avantages

WIPO Re:Search offre de formidables perspectives en ce qui concerne l'accélération de la recherche-développement et la mise au point de traitements plus efficaces pour guérir ou lutter contre ces maladies. Si plusieurs chercheurs se sont penchés sur les MTN par le passé et ont réalisé des percées capitales, la plate-forme WIPO Re:Search rassemble un large éventail de partenaires du monde entier et est unique à cet égard. Lors de son inauguration, la plate-forme comptait 20 membres issus de pays en développement comme de pays développés, dont huit grandes sociétés pharmaceutiques. De nouveaux membres devraient prochainement venir étoffer ce groupe initial. "Il s'agit d'un puissant mécanisme pour tenter d'établir des liens croisés qui, nous l'espérons, donneront lieu à des innovations", a indiqué M. Gurry. "Du fait de son envergure, le mécanisme permet d'offrir davantage d'informations, soit une masse critique plus importante que le

consortium peut élargir", a déclaré Duncan Learnmouth, vice-directeur général, Pays en développement et accès au marché, GlaxoSmithKline.

Autre avantage manifeste de WIPO Re:Search: son accessibilité aux chercheurs en maladies tropicales négligées. Il ne s'agit pas d'un projet traitant simplement de thèmes traditionnels de propriété intellectuelle comme les brevets. WIPO Re:Search offre une très large palette d'informations, d'études et de données sur des essais cliniques, procurant ainsi aux chercheurs des renseignements très précieux sur ce qui a fonctionné et sur ce qui a échoué. Partager des résultats de recherche signifie que "les chercheurs désireux d'approfondir tel ou tel domaine de recherche ont la possibilité de mieux comprendre une partie des enseignements tirés du processus d'expérimentation par essais successifs", a déclaré David Brennan, président-directeur général d'AstraZeneca et président de la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM).

WIPO Re:Search ouvre des perspectives nouvelles en ce sens que la plate-forme a été conçue pour favoriser la création de liens, encourager de nouveaux partenariats de recherche et mettre des informations utiles à la disposition de la communauté mondiale des chercheurs. "En science, la clé du progrès consiste à mettre correctement en relation les bonnes connaissances", a expliqué M. Learnmouth. WIPO Re:Search est un "mécanisme d'appui" qui vise à tirer parti de la collaboration mise en place par les membres de la coalition. Grâce à WIPO Re:Search "nous avons la possibilité de soutenir les collaborateurs à la plate-forme et... d'exploiter de manière bien plus accrue l'innovation dans ce domaine", a déclaré David Jefferys, vice-directeur général, Réglementation mondiale, Eisai Pharmaceuticals. "C'est le large éventail de soutiens, partenaires et collaborateurs potentiels qui confère à cette initiative une dimension unique... et qui peut faire toute la différence", a fait observer Mme Geralyn Ritter, vice-présidente, Politiques publiques à l'échelle mondiale et responsabilité de l'entreprise, Merck & Co., Inc.

Le centre de partenariat administré par BVGH guidera les chercheurs à travers l'ensemble de la documentation disponible, les mettra en relation avec les ressources disponibles et contribuera à favoriser de nouveaux partenariats. "Ce point est d'une importance capitale. Chacun sait en effet que l'innovation n'est pas le fait d'une personne qui travaillerait de manière isolée mais d'une union de forces et des liens qui sont établis", a observé M. Gurry. Et d'ajouter, "ce centre de partenariat jouera un rôle crucial en la matière".

La participation de l'industrie pharmaceutique

Soulignant la participation de l'industrie pharmaceutique à WIPO Re:Search, M. Brennan (AstraZeneca) a déclaré, "l'industrie pharmaceutique innovante a vraiment un rôle essentiel à jouer en répondant aux besoins médicaux non



Les MTN et autres affections couvertes par WIPO Re:Search

Ulcère de Buruli
 Maladie de Chagas (trypanosomiase américaine)
 Cysticercose
 Dengue/dengue hémorragique
 Dracunculose (maladie du ver de Guinée)
 Échinococcose
 Tréponématoses endémiques (pian)
 Infections à trématodes d'origine alimentaire
 Clonorchiasse
 Opistorchiasse
 Fascioliose
 Paragonimiasse
 Trypanosomiase humaine africaine
 Leishmaniose
 Lèpre
 Filariose lymphatique
 Onchocercose
 Rage
 Schistosomiase
 Helminthiases transmises par le sol
 Trachome
 Podoconiose
 Morsure de serpent
 Paludisme
 Tuberculose

WIPO Re:Search comprend actuellement les fournisseurs suivants:

Alnylam Pharmaceuticals
 AstraZeneca
 California Institute of Technology
 Center for World Health & Medicine
 Drugs for Neglected Disease initiative
 Eisai
 Fundação Oswaldo Cruz (Fiocruz)
 GlaxoSmithKline
 Institut tropical et de santé publique suisse
 Massachusetts Institute of Technology
 Medical Research Council (South Africa)
 Medicines for Malaria Venture
 MSD (Merck & Co., Inc.)
 National Institutes of Health des États-Unis d'Amérique
 Novartis
 PATH
 Pfizer
 Sanofi
 Université de Californie, Berkeley (États-Unis d'Amérique)
 Université de Dundee (Royaume-Uni)

satisfait et en élargissant l'accès à des informations protégées qui aideront à faire progresser la recherche sur les MTN".

"Je suis convaincu que WIPO Re:Search est capable d'avoir un impact tangible sur la santé dans le monde", et que cette plate-forme "apporte la preuve que les actifs de propriété intellectuelle et, plus singulièrement, les droits

de brevet... n'ont pas à constituer un obstacle en matière d'accès aux soins de santé", a-t-il indiqué.

AstraZeneca a accepté de mettre à la disposition de WIPO Re:Search l'intégralité de son portefeuille de brevets composé de quelque 1400 familles de brevets et de plus de 25 000 brevets délivrés ou en instance ainsi que le savoir-faire y afférent. M. Brennan a expliqué, "nous sommes persuadés qu'en permettant une exploitation maximale de notre portefeuille de brevets, nous multiplions les chances d'aboutir à une solution". "Bien qu'une partie de nos actifs de propriété intellectuelle ne soient pas intuitivement axés sur les MTN, il se peut qu'ils recèlent un intérêt pour certains chercheurs que nous n'aurions pas forcément soupçonnés car nos propres recherches s'orientaient différemment", a-t-il expliqué.

Robert Sebbag, vice-président "Accès aux médicaments" chez Sanofi, a expliqué que l'industrie pharmaceutique n'avait pas uniquement pour fonction de "fournir des médicaments mais aussi d'agir en tant que partenaire en faveur de la santé publique". Selon lui, l'expérience et le savoir-faire du secteur en font un "partenaire obligatoire". Il a précisé que l'industrie était également animée par un intérêt personnel bien compris et par un certain pragmatisme en termes d'image, de responsabilité sociale des entreprises et de perspectives de croissance à venir. "L'intérêt personnel n'est pas négatif en soi tant qu'il demeure bien compris et... qu'il améliore l'équité", a indiqué Margaret Chan, directrice générale de l'OMS, en saluant l'initiative WIPO Re:Search.

Roy Waldron, conseiller principal en propriété intellectuelle chez Pfizer, a déclaré, "seul l'accès à l'information par le biais de la collaboration nous permettra de mettre au point la prochaine génération de médicaments". À ses yeux, WIPO Re:Search constitue "un terrain d'essai pour la prochaine étape en matière d'innovation et concernant le regard que nous portons sur le processus d'innovation dans la découverte de nouveaux médicaments. Si ce modèle porte ses fruits, il pourra être étendu à d'autres domaines... et à la recherche de nouveaux médicaments en général".

M. Brennan a également fait allusion à la capacité de WIPO Re:Search de stimuler l'innovation au sein de l'industrie pharmaceutique en déclarant, "notre groupe a pour objectif de chercher sans cesse à améliorer la santé des patients et de s'efforcer de faire bénéficier les parties prenantes, l'entreprise et la société de cette amélioration de la santé". Il a ajouté, "je suis persuadé que WIPO Re:Search va nous aider, en tant qu'entreprise mais aussi en tant qu'industrie, à atteindre cet objectif".

Le renforcement des capacités de recherche-développement dans les pays en développement

Dans l'esprit du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, WIPO Re:Search devrait contribuer à renforcer

les capacités de recherche-développement des instituts de recherche médicale dans les pays en développement, leur permettant ainsi d'établir leurs propres plans d'action afin de répondre à des besoins de santé urgents au niveau local. Comme mentionné par M. Learmouth, l'Afrique, par exemple, supporte 24% de la charge de morbidité mondiale contre à peine 3% du personnel de santé de la planète et à peine 1% du budget consacré à la santé dans le monde.

Soulignant les opportunités offertes en termes d'amélioration des structures réglementaires et concernant l'agrément de nouveaux médicaments, Ali Dhansay, président du Conseil de la recherche médicale d'Afrique du Sud, a déclaré, "ce qui est important pour l'Afrique... c'est le procédé. Il s'agit de mettre l'accent sur le partage d'informations, le développement des compétences, la production de savoir et l'intégration de ce savoir", a-t-il expliqué. Un meilleur accès aux connaissances et au savoir-faire permettra aux chercheurs des pays de développement d'accroître leur efficacité, d'élargir leurs propres activités de recherche-développement et d'explorer "des pistes qu'ils n'ont pas toujours les moyens d'approfondir", a-t-il déclaré.

D'emblée, WIPO Re:Search a rassemblé des institutions de pays émergents et de pays en développement. "Il est essentiel que ceux qui vont utiliser ce dispositif y participent dès le début et que leur point de vue soit entendu dans l'objectif progresser dans le futur", a déclaré Mboya Okeyo, Ambassadeur du Kenya. Aux côtés de l'Ambassadeur de la République Unie de Tanzanie, M. Lumbanga, il a encouragé d'autres parties prenantes à participer et à soutenir WIPO Re:Search dans sa mission de promotion de la recherche-développement dans le domaine des MTN, du paludisme et de la tuberculose et de découverte de nouveaux et de meilleurs traitements pour les patients en ayant besoin. Selon eux, WIPO Re:Search représente un premier pas déterminant mais ne saurait constituer "une solution à part entière", car beaucoup dépend des mesures que prennent les pays bénéficiaires eux-mêmes pour améliorer les capacités dans le secteur de la santé publique.

Gérer les attentes

Comme chacun sait, le processus de découverte, de mise au point et de distribution d'un nouveau médicament est une opération à risque qui peut s'étaler sur plus de 15 ans et coûter des milliards de dollars. En dépit des énormes investissements en recherche-développement consentis par les sociétés pharmaceutiques axées sur la recherche, seule une poignée de nouveaux traitements sont finalement commercialisés, d'où la nécessité d'une protection au titre de la propriété intellectuelle, l'objectif étant de les aider à obtenir un retour sur investissements et à financer de nouveaux projets de recherche-développement. Par-delà la solide adhésion et l'enthousiasme suscités par les perspectives qu'offre la plate-forme en ce qui concerne l'accélération des travaux sur la mise au point



Photo: OMS/NTD/Lester Chitsulo

de nouveaux traitements contre les MTN, le paludisme et la tuberculose, nombreux sont ceux qui appellent à la prudence. "Gardons-nous de toute tentation de chercher à obtenir des résultats immédiats", a recommandé Mme Chan. De même, Roy Waldron (Pfizer) a précisé que "seule la science guidera les résultats, et nous devons faire preuve de patience et de persévérance dans notre recherche de nouveaux traitements plus élaborés contre les MTN, le paludisme et la tuberculose".

Technicien analysant un prélèvement dans le cadre d'une étude sur la schistosomiase en Mauritanie, 2008

La voie à suivre

La réussite de l'initiative dépendra de la participation à long terme de tous les partenaires ainsi que d'un engagement en matière de transparence et de responsabilité, deux éléments clés pour susciter la confiance envers ce mécanisme. Mme Chan a insisté sur la nécessité de prévoir "un échancier et des jalons" pour mesurer l'empreinte de WIPO Re:Search sur "le paysage global de la recherche-développement".

WIPO Re:Search représente une nouvelle façon d'encourager la recherche-développement et devrait "jouer un rôle de premier plan en attirant l'attention du monde de la recherche-développement sur les MTN, ce qui débouchera sur de nouveaux médicaments et traitements prophylactiques", a déclaré Alissa Harbin, directrice du groupe conseil en propriété intellectuelle chez Novartis.

Indépendamment des difficultés qui ne manqueront pas de surgir, comme l'a indiqué M. Gurry, WIPO Re:Search "est une formidable opportunité de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche-développement et de l'innovation, de partage et de création de liens qui pourront à leur tour entraîner des découvertes et faire progresser les connaissances".

L'IMPACT MONDIAL DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES INVENTIONS

Le 16 septembre 2011, Barack Obama, Président des États-Unis d'Amérique, a promulgué la loi Leahy-Smith sur les inventions ("Leahy-Smith America Invents Act", ou loi AIA, P. L. n° 112-29). Cette nouvelle loi a été soumise au président au terme de six années d'efforts inlassablement déployés par le Congrès, l'administration et les parties prenantes pour élaborer un projet de loi qui constitue la refonte la plus importante du système national des brevets de ces dernières 60 années au moins. **Albert Tramposch**, directeur des affaires internationales et gouvernementales à l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), traite des incidences de ce tournant historique dans le système des brevets américain.

La loi américaine sur les inventions donne naissance à un système des brevets favorable à l'innovation, à la collaboration et aux inventeurs qui permettra une réduction des coûts, mettra sur un pied d'égalité l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille et stimulera la croissance économique. Cette nouvelle loi permet à l'USPTO de bénéficier de ressources plus importantes et de délivrer des brevets de manière plus rapide, plus prévisible et plus claire dans le cadre d'un service de meilleure qualité. Nous pensons qu'elle représente également le système des brevets harmonisé optimal auquel aspiraient les négociations internationales de ces 25 dernières années.

Au fil des décennies, les négociations sur l'harmonisation du droit des brevets ont envisagé un système reposant sur deux grands volets: 1) le principe du premier déposant et 2) le principe du délai de grâce de 12 mois (p. ex. le projet de Traité sur le droit des brevets de 1991). Le 16 mars 2013, les États-Unis d'Amérique adopteront le système du premier déposant afin d'offrir la transparence dont les banques, les bailleurs de capital-risque et d'autres investisseurs ont besoin pour investir dans de nouvelles entreprises tout en asseyant la stabilité dont les sociétés ont besoin pour commercialiser de nouveaux produits sur des marchés globalisés. Le Congrès a reconnu l'importance du passage au système du premier déposant et a déclaré, à la section 3p) de la loi AIA:

"Le Congrès est d'avis que transformer le système des brevets des États-Unis d'Amérique en passant du système du 'premier inventeur' à celui du 'premier déposant' améliorera le système des brevets américain et favorisera sa mise en harmonie avec les systèmes des brevets couramment utilisés dans pratiquement tous les autres pays du monde avec lesquels les États-Unis d'Amérique commercent et, partant, encouragera une plus grande uniformité et une plus grande sécurité dans les méthodes utilisées pour garantir les droits exclusifs des inventeurs sur leurs découvertes."

Outre le passage au système du premier déposant, la loi américaine sur les inventions prévoit également une amélioration du délai de grâce qui aidera à garantir les

investissements. En vertu du système en vigueur, un inventeur qui dévoilerait une invention à un acheteur ou à un investisseur potentiel sans conclure un accord de confidentialité court le risque de perdre ses droits de brevet. Selon les nouvelles dispositions, l'inventeur pourra entamer des négociations cruciales avec des acheteurs ou des investisseurs potentiels sans craindre de perdre son droit au brevet.

Les demandes de brevet provisoires resteront possibles aux États-Unis d'Amérique. Depuis 1995, les inventeurs désireux de préserver les droits leur revenant au titre d'une invention tout en évaluant son potentiel peuvent le faire moyennant le dépôt d'une demande de brevet provisoire et le paiement d'une somme symbolique (actuellement de us250 ou de 125 dollars pour les petites sociétés), ce qui leur permet d'établir une date de priorité reconnue à l'échelle internationale. L'inventeur a ensuite la possibilité, dans un délai de 12 mois, de transformer cette demande de brevet provisoire en demande de brevet définitif s'il juge son invention viable.

La loi AIA renforce également l'harmonisation de la législation américaine en élargissant la définition de l'état de la technique, en supprimant la doctrine Hilmer et en faisant pratiquement disparaître l'exigence relative à la meilleure façon envisagée de réaliser une invention.¹ La réforme prévoit qu'en vertu de la législation des États-Unis d'Amérique, l'état de la technique comprendra désormais les divulgations non écrites, y compris les divulgations orales, rendues accessibles au public où que ce soit dans le monde. Les nouvelles dispositions prévoient également un encouragement à la divulgation anticipée (un an au maximum avant la date de dépôt effective) de la part des inventeurs en les protégeant contre des divulgations effectuées par des tiers si la divulgation de l'inventeur est antérieure à celle du tiers en question. Avec la suppression de la doctrine Hilmer, les brevets et les demandes publiées déposées aux États-Unis d'Amérique sont désormais considérés comme faisant partie de l'état de la technique à compter de la date de dépôt effective la plus ancienne leur permettant de revendiquer un droit

¹ L'article 35 U.S.C. 112 prévoit que la description doit présenter "la meilleure façon envisagée par l'inventeur de réaliser son invention".

de priorité. En outre, la date de dépôt effective la plus ancienne ne s'applique plus uniquement aux seuls dépôts réalisés aux États-Unis d'Amérique et peut désormais concerner les dépôts effectués à l'étranger. La nouvelle législation des États-Unis d'Amérique élimine par ailleurs la possibilité d'invoquer l'exigence relative à la meilleure façon envisagée de réaliser une invention comme moyen de défense dans le cadre d'actions en contrefaçon et d'un examen postérieur à la délivrance d'un brevet par l'USPTO. Comme toutes les lois aux États-Unis d'Amérique, ces dispositions feront l'objet d'une interprétation judiciaire.

La nouvelle loi met en adéquation les droits d'utilisateurs antérieurs et les normes internationales en vigueur en étendant la doctrine à certaines inventions sans limitation relative à un objet donné. À l'heure où les États-Unis d'Amérique s'apprêtent à adopter le système du premier déposant, il devient plus pressant d'élargir les droits d'utilisateurs antérieurs. La loi américaine sur les inventions prévoit que l'utilisation antérieure pourra être invoquée dans le cadre d'une action en contrefaçon si le contrefacteur présumé a utilisé l'objet à des fins commerciales un an avant la date de dépôt effective et si la divulgation a été faite pendant le délai de grâce.

La législation soutient les petites entreprises et les inventeurs indépendants en instaurant un programme d'assistance gratuit conjointement avec des associations spécialisées dans le droit de la propriété intellectuelle. Elle invite également l'USPTO à mettre en place un programme reposant sur des médiateurs en matière de brevets afin d'offrir différents services relatifs au dépôt de brevets aux petites entreprises et aux inventeurs indépendants remplissant les critères requis. De surcroît, pour favoriser l'innovation auprès des inventeurs indépendants et des universités, elle prévoit des réductions de frais pour les micro-entités.² Le passage au système du premier déposant aidera également les petites entreprises à attirer les investissements nécessaires pour démarrer leur activité et commercialiser de nouveaux produits.

En adoptant la loi américaine sur les inventions, les États-Unis d'Amérique s'apprêtent à mettre en œuvre le système des brevets harmonisé optimal auquel aspiraient les négociations internationales de ces 25 dernières années. À l'heure où les innovateurs cherchent à accéder aux marchés mondiaux, il est impératif que le système international des brevets offre un moyen cohérent et rentable d'obtenir des droits de brevet sûrs dans plusieurs pays.

- 2 Conformément à la section 10 de la loi AIA, les micro-entités peuvent bénéficier d'une remise de 75% des frais fixés ou adaptés par l'autorité en charge de les établir si le déposant, entre autres:
- 1) répond à la définition de petite entité;
 - 2) a vu son nom apparaître sur moins de quatre demandes déposées par le passé;
 - 3) répond aux critères en termes de plafond de revenus et
 - 4) respecte les limitations prescrites en termes d'attribution.



Photo: White House

Signature par le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, de la loi américaine sur les inventions, le 16 septembre 2011

La réforme des procédures sera gage d'une amélioration de la qualité en permettant à des tiers de soumettre des informations relatives aux demandes en suspens, ce qui signifie que les examinateurs auront plus de chances d'avoir accès aux antériorités existantes avant de décider d'octroyer ou non un brevet pour l'invention revendiquée. Qui plus est, l'adoption de différentes mesures postérieures à la délivrance du brevet permettra de réaliser à moindres frais un contrôle administratif de la qualité d'un brevet quelque temps après son octroi. Ces procédures offriront une solution de substitution efficace et opportune à une longue procédure judiciaire.

La loi AIA est une grande avancée en termes d'harmonisation et un grand pas en avant dans la mise en place d'un système des brevets mondial normalisé qui stimule la création d'emplois et la croissance des marchés grâce à des produits et des services innovants.

Nous encourageons la communauté mondiale des utilisateurs de nos services à participer à cette entreprise en se rendant sur le site consacré à sa mise en œuvre (www.uspto.gov/aia_implementation) et en y déposant des observations sur les règles proposées.

LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL

L'affaire des esprits sacrés Wandjinas



Delwyn Everard, avocat principal du Centre australien du droit des arts, expose les difficultés rencontrées par les communautés aborigènes pour protéger leur patrimoine culturel.

D'une hauteur de près de deux mètres, elle représente des esprits aborigènes grossièrement dessinés et se dresse en bordure d'une propriété de Katoomba, dans la région des Blue Mountains, un site australien classé au patrimoine mondial. Sa présence dérange les résidents aborigènes locaux. À plus de 4000 kilomètres de là, en Australie occidentale, les nations aborigènes Worrora, Wunumbal et Ngarinyin sont affligées et furieuses de la voir ainsi exposée au public. Quant à la population non autochtone de Katoomba, elle est divisée sur la question de savoir s'il s'agit d'art ou de sacrilège.



Photo: Heiner Van de Bunt

Donny Woolagoodja, un ancien de la région du Kimberley, et Chris Tobin, de la communauté locale Darug, devant la sculpture de Katoomba réalisée par un artiste non autochtone et objet de la polémique

L'objet de cette polémique est une œuvre d'art créée par un artiste non autochtone, sur commande d'une galerie et d'une entreprise non autochtone, qui critique ouvertement le peuple aborigène australien. Les esprits représentés sur la sculpture sont les Wandjinas, ce que confirme le titre de l'œuvre "Les guetteurs Wandjinas à l'intérieur de la pierre qui murmure".

Les communautés aborigènes Worrora, Wunumbal et Ngarinyin des zones reculées de la région du Kimberley peignent des images des Wandjinas depuis plusieurs milliers d'années, que ce soit sur les parois rocheuses de sites sacrés ou dans des grottes, sur des totems de danse ou de l'écorce et, désormais sur de la toile et du papier. Le Wandjina est considéré comme le créateur suprême, à l'origine de la terre et de tout ce qu'elle renferme. Ces communautés sont reconnues comme les seules habilitées à représenter les Wandjinas, une prérogative respectée par tous les autres groupes aborigènes. C'est ce qui explique le malaise du peuple Darug des Blue Mountains, dont les membres respectent les totems culturels et les lois des nations du Kimberley et se sentent eux-mêmes humiliés par ce mépris flagrant de la culture autochtone sur leurs propres terres traditionnelles. Valda Blundell, anthropologue et professeur émérite, observe:

"Représenter Wandjina est pour le peuple Wandjina-Wunggurr un moyen important d'établir son identité en tant que société aborigène distincte et de transmettre cette identité à d'autres sociétés aborigènes ainsi qu'au monde non aborigène..."

*La réalisation et l'exposition au public de la sculpture de Katoomba n'ont pas été autorisées par le peuple Wandjina-Wunggurr. Cette évocation des Wandjinas ébranle le fondement même de leur société car elle constitue une attaque contre la spécificité et l'intégrité de leur identité et contre leurs croyances religieuses et culturelles. En tant que représentation non autorisée des Wandjinas, elle perturbe l'équilibre naturel de leur monde au quotidien, lequel ne peut être assuré que si leurs lois et protocoles culturels sont respectés."*¹

Les questions qui se posent sur le plan juridique sont complexes. Le droit d'auteur relatif à la protection des expressions créatives contemporaines n'apporte pas de réponse en la matière. Il considère en effet qu'une œuvre d'art réalisée par un artiste décédé depuis plus de 70 ans se trouve dans le domaine public et peut être gratuitement utilisée à des fins de reproduction. Or, les artistes inconnus à l'origine de l'extraordinaire art rupestre ancien de la région du Kimberley se sont éteints depuis bien longtemps. Les images figurant sur la sculpture de Katoomba ne sont pas non plus des copies illicites d'œuvres d'art particulières réalisées par des artistes connus. Il s'agit plutôt de représentations immédiatement reconnaissables (bien que déformées et dépourvues de l'élégance et de la force des véritables Wandjinas) de l'iconographie sacrée d'une communauté au sein de laquelle l'artiste, et ceux qui lui ont passé commande, ne détiennent aucune autorité. Il s'agit donc d'une appropriation illicite de la culture et du savoir traditionnels d'une communauté ou de la propriété intellectuelle culturelle d'un peuple autochtone.

Selon l'article 31 de la *Déclaration des droits des peuples autochtones*² adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007:

"1. "Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur

¹ Plaidoyer de Valda Blundell devant la Cour en charge de la terre et de l'environnement, 27 avril 2011 (plaidoyer Blundell).

² www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/drip.html

pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

2. En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice."

Si l'Australie a déclaré soutenir officiellement cette déclaration en avril 2009, il s'est révélé difficile depuis cette date d'établir par quels moyens la législation australienne protégeait les droits culturels concernés. En 2010, lorsque le Mowanjum Artists Spirit de la Wandjina Aboriginal Corporation (représentant les artistes des groupes Worrora, Wunumbal et Ngarinyin) ont pour la première fois fait appel au Centre australien du droit des arts pour lui demander son aide, aucune solution évidente n'a pu leur être proposée. Ce n'était pas seulement la sculpture qui préoccupait la communauté Mowanjum: la galerie avait aussi organisé une exposition de tableaux sur la divinité Wandjina réalisés par l'artiste Gina Sinozich et intitulée "Wandjina sous l'œil de Gina". Tout comme dans le cas de la sculpture, plusieurs des tableaux représentaient Wandjina avec une bouche. Or, cet élément est particulièrement outrageant pour les gardiens traditionnels de la mémoire aborigène. Les Wandjinas sont en effet considérés comme trop puissants pour être représentés avec une bouche, leur esprit descendant sur Terre à travers la ligne qui fait figure de nez. La propriétaire de la galerie, Vesna Tenodi, avait également publié un ouvrage avec pour illustrations des tableaux de Gina Sinozich et défendu la thèse selon laquelle les peuples autochtones d'Australie sont en voie d'extinction et souffrent d'atrophie spirituelle.³ Cette thèse, le livre et les représentations sont également publiés sur le site Web de la galerie.⁴

En Australie, la Loi sur les pratiques commerciales de 1974⁵ interdit les pratiques de nature à induire en erreur ou à tromper dans le cadre d'activités commerciales. Par le passé, cette loi avait été invoquée pour poursuivre en justice des galeristes proposant à la vente des objets d'art et d'artisanat prétendument aborigènes mais qui, en réalité, avaient été créés par des artistes non autochtones.⁶ Le Centre du droit des arts a aidé le peuple Mowanjum à soumettre une plainte auprès de la Commission australienne de la concurrence et de la consommation (CACC), l'organisme officiel en charge d'enquêter sur les infractions à cette loi, au motif que l'exposition de peintures représentant les Wandjinas, la présentation bien en vue de la sculpture devant la galerie, les déclarations et les images publiées sur le site Web de la galerie et le livre qui les accompagnait constituaient autant de pratiques susceptibles d'induire en erreur ou de tromper et de viola-

tions potentielles de la Loi sur les pratiques commerciales dans la mesure où elles laissaient faussement entendre qu'une association avait été conclue ou une autorisation donnée par une ou plusieurs des trois nations aborigènes et/ou le groupe Mowanjum. Les Mowanjums ont fait valoir que "ces activités et les informations fallacieuses y afférentes pouvaient troubler, tromper ou induire en erreur non seulement un nombre considérable de membres de notre organisation (ainsi que ses groupes respectifs) mais aussi de nombreux autres groupes aborigènes et autres très au fait de nos valeurs et de notre his-



Œuvre d'art réalisée par l'artiste de la communauté Worrora Donny Woolagoodja

toire, y compris des étrangers intéressés par notre culture et l'acquisition d'objets d'art authentiques représentant Wandjina."⁷ La réponse fut aussi brève que décevante. La CACC établit qu'elle "n'était pas en mesure de conclure que Mme Tenodi avait indiqué être autorisée à utiliser les images sachant qu'elle n'était pas tenu d'avoir cette autorisation".



Gordon Barung, artiste aborigène, en train de représenter les esprits Coi Oi Wandjinas & Ungud et son œuvre achevée

L'étape suivante consistait à se plaindre directement auprès des galeristes. Néanmoins, il devenait de plus en plus difficile d'affirmer que le public serait troublé ou amené à tort à penser que ces représentations des Wandjinas avaient reçu l'approbation des gardiens traditionnels car la polémique commençait à enfler dans les médias, ce qui montrait très clairement que les groupes aborigènes étaient farouchement opposés aux activités de la galerie.⁸ Si l'opération permettait de focaliser l'attention sur l'affaire, c'était une épée à double tranchant. En effet, Mme Tenodi indiquait désormais à plusieurs endroits sur son site Web qu'elle avait nullement besoin de l'autorisation des gardiens traditionnels car elle était elle-même en contact direct avec les esprits Wandjinas qui la soutenaient dans ses activités:



- 3 Tenodi, *Dreamtime Set in Stone: The Truth about Australian Aborigines*, Anan Press, 2010, page 116.
- 4 www.modrogorge.com
- 5 Aujourd'hui connue sous le nom de Droit australien de la consommation.
- 6 *Commission australienne de la concurrence et de la consommation vs Nooravi*, [2008] FCA 2021.
- 7 Lettre adressée par les Mowanjums à la CACC en date du 10 mai 2010.
- 8 Par exemple, www.abc.net.au/rn/lawreport/stories/2010/2939168.htm

“J’ai le droit d’agir de la sorte, car je tiens ce droit des ‘Déteneurs du savoir’ que vous appelez Wandjinas. . . Je ne parle pas au nom du peuple aborigène. Je parle au peuple aborigène au nom des Wandjinas.”

9 Compte rendu de la réunion du Conseil municipal des Blue Mountains, 12 octobre 2010, page 30.

10 Étude préliminaire de projet de consultation dans le cadre du Plan d’action national relatif aux droits de l’homme, juin 2011, page 20.

11 Document de travail sur la politique culturelle nationale, département du Premier ministre et du Cabinet, 2011, page 14.

Retrait des panneaux disposés autour de la sculpture suite à la décision de la Cour en charge de la terre et de l’environnement. Les graffitis témoignent de la vive émotion soulevée sur place par le problème.

Le droit d’auteur et la législation sur les pratiques commerciales se révélant d’aucun secours, une solution surgit d’une source inattendue. Il apparut en effet que l’emplacement de la sculpture devait faire l’objet d’un agrément de la part de l’administration locale. Pour ce faire, le conseil municipal des Blue Mountains devait notamment étudier l’impact que la sculpture exposée en bordure de propriété pourrait avoir sur le plan social. Le conseil reçut une quinzaine de requêtes s’opposant à l’octroi de l’agrément relatif à l’emplacement de la sculpture, dont une déposée en son nom propre par le Centre du droit des arts et une autre par l’Environnement Defenders Office au nom des Mowanjums et du Kimberley Aboriginal Law and Culture Centre. Il décida de refuser l’agrément concernant l’emplacement de la sculpture en indiquant que:

“La sculpture renferme une interprétation de l’iconographie sacrée aborigène jugée insultante, perturbante ou choquante par certains membres de communautés aborigènes et non aborigènes, y compris par des représentants locaux de ces communautés, comme en témoignent les requêtes émanant du public; de ce fait, elle a des retombées sociales défavorables et n’est pas dans l’intérêt du public.”⁹



Photo: Reinier van de Ruit

En février 2011, M. et Mme Tenodi firent appel de cette décision auprès de la Cour en charge de la terre et de l’environnement. Lors de l’audience, le Centre du droit des arts fit valoir que du fait que la sculpture avait été créée et exposée en violation des lois traditionnelles des gardiens de Wandjina et au mépris des souhaits exprimés par les détenteurs traditionnels, son exposition à Katoomba était l’expression publique d’une intolérance raciale, culturelle et religieuse et, à ce titre, avait une incidence sociale profondément négative. Des observations fortes et éloquentes furent présentées par Gordon Smith Junior, un

membre du groupe des Ngarinyins venu depuis la région du Kimberley pour représenter son peuple et faire état de ses préoccupations. Le 21 juin 2011, la cour confirma la décision du conseil municipal des Blue Mountains, ce qui signifie que la sculpture devra être retirée.

Mme Tenodi a critiqué cette décision ainsi que le rôle du Centre du droit des arts, estimant qu’il s’agissait d’une attaque contre la liberté d’expression artistique. Or, le Centre du droit des arts est un fervent partisan de la liberté d’expression artistique et culturelle et a fait pression contre la censure de l’art et le durcissement du droit de classification. Néanmoins, les libertés fondamentales sont confirmées par des limites rationnelles qui admettent qu’un équilibre doit être trouvé dès lors que la poursuite d’une liberté se fait au détriment d’une autre. La liberté d’expression fait par exemple l’objet de restrictions légitimes au moyen de lois sur la diffamation, de dispositions de droit pénal relatives à la pédopornographie ou de lois relatives à la diffamation fondée sur la race. De notre point de vue, la liberté d’expression artistique ne saurait être invoquée en justification d’une appropriation illicite indéfendable et du dénigrement d’une culture autochtone.

Cette affaire met en lumière les difficultés que rencontrent les communautés autochtones pour faire respecter leurs intérêts culturels et montre à quel point il est difficile de traduire une volonté politique en réalité concrète. La législation en vigueur prévoit déjà indirectement une protection limitée de la propriété intellectuelle culturelle des peuples autochtones – par exemple en cas d’utilisation abusive de cette propriété culturelle intellectuelle impliquant une conduite de nature à induire en erreur dans le cadre d’activités commerciales, ou en cas d’atteinte au droit d’auteur. Bien que la protection de la propriété intellectuelle culturelle autochtone ne fasse encore l’objet d’aucune législation explicite, la nécessité de protéger et de préserver la culture autochtone est un élément fondamental de deux initiatives politiques en cours. Ainsi, dans le cadre de la détermination du gouvernement australien à mettre activement en œuvre son programme sur les droits de l’homme, un plan d’action national relatif aux droits de l’homme est actuellement à l’étude qui reconnaît expressément les “principes internationaux essentiels” énoncés dans la Déclaration des droits des peuples autochtones.¹⁰ Le document de travail récemment rendu public par le gouvernement sur l’élaboration d’une nouvelle politique culturelle nationale pour l’Australie est tout aussi encourageant, puisqu’il se fixe pour objectif premier “de veiller à ce que les actions soutenues par le gouvernement – et la façon dont elles seront soutenues – reflètent la diversité de l’Australie du XXI^e siècle et protègent et appuient la culture autochtone.”¹¹ À bon entendeur. . .

L'ADAPTATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE SELON IAN HARGREAVES

En novembre 2010, le Premier ministre britannique, David Cameron, a annoncé la réalisation d'une étude indépendante sur le cadre de propriété intellectuelle du Royaume-Uni. L'objectif était d'établir les mesures à prendre pour que le mécanisme national de propriété intellectuelle soit suffisamment bien conçu pour s'adapter à l'évolution des réalités en la matière et promouvoir la croissance économique et l'innovation à l'ère du numérique. Publiée en mai 2011 sous le titre *Digital Opportunity: A Review of Intellectual Property and Growth*, l'étude a suscité un très grand intérêt sur la scène internationale. **Ian Hargreaves**, professeur responsable de l'examen, explique pourquoi.

Lorsqu'il commanda la réalisation d'une étude sur le lien entre le cadre de propriété intellectuelle du Royaume-Uni et la croissance économique et l'innovation, le Premier ministre britannique, David Cameron, déclara qu'il souhaitait s'assurer que la législation nationale en matière de propriété intellectuelle était "adaptée à l'ère de l'Internet". Il mentionna à cet égard le dispositif relatif au principe d'"usage loyal" susceptible d'être invoqué comme moyen de défense aux États-Unis d'Amérique en cas de plainte pour atteinte au droit d'auteur et expliqua comment des sociétés américaines (à l'image de Google) avait recouru à ce dispositif pour faire prospérer de nouvelles activités sur Internet.

Au Royaume-Uni, cette annonce ne suscita au départ qu'un enthousiasme modéré. Quatre autres études du même type avaient été entreprises au cours des six années précédentes et dans tous les cas, la suite qui leur avait été donnée avait été médiocre.

Un an plus tard, la situation est quelque peu différente. Nous avons achevé l'étude dans les six mois impartis et, en mai 2011, nous la présentons au gouvernement assortie de 10 recommandations. Compte tenu des contraintes de temps, nous nous sommes concentrés sur ce qui nous semblait être les questions les plus urgentes et les plus importantes d'un point de vue stratégique. Forts de l'expérience de précédentes études, nous sommes enclins à formuler une poignée de recommandations fermes de sorte que chacun saisisse la visée stratégique de nos conclusions et évite de se focaliser sur des points de détail.

À l'issue d'une période de réflexion, début août 2011, les ministres souscrivent à la quasi-totalité de nos 10 recommandations. Ils dressent un calendrier législatif pour leur mise en œuvre et prévoient la publication d'un livre blanc



Ian Hargreaves

Photo: Guilhem Alandy

au printemps 2012 en vue de légiférer, le cas échéant, au sein du Parlement en place, c'est-à-dire avant 2014.

Plus étonnante encore que cette réponse claire et résolue de la part de la classe politique fut la réaction de la communauté internationale à notre étude. Le Directeur général de l'OMPI, Francis Gurry, nota, le jour de sa publication, que cette étude allait présenter un intérêt international considérable. L'avenir allait lui donner raison puisque l'étude souleva un vif intérêt sur tous les continents, de la Chine au Brésil et des États-Unis d'Amérique à la France, en passant par la République

de Corée.

La question se pose alors de savoir pourquoi cette étude a reçu un accueil aussi favorable, voire enthousiaste en certains endroits? Ce n'est certainement pas dû à ma maîtrise des domaines technique ou juridique. J'ai été formé au journalisme et à l'enseignement universitaire, pas au droit de la propriété intellectuelle ni, a fortiori, au domaine plus récent de l'économie de la propriété intellectuelle. Ce point n'a d'ailleurs pas manqué d'éveiller les soupçons de certains des interlocuteurs avec qui je me suis entretenu de ces questions: comment un individu qui n'a pas consacré sa vie à la vie propriété intellectuelle peut-il fournir des conseils éclairés sur la ligne d'action stratégique à suivre dans ce domaine?

C'est là ignorer deux points importants à mes yeux: premièrement, que l'examen mené au Royaume-Uni s'appuyait sur l'expertise de l'Office britannique de la propriété intellectuelle, d'où provenait l'équipe qui m'a aidé à réaliser l'étude et que deuxièmement, cette mission était davantage d'ordre politique avec un petit "p" que d'ordre technique. Le débat sur la législation relative au droit d'auteur et son application s'est révélé particulièrement éprouvant et a abouti à une impasse: elle n'est pas



dans l'intérêt du consommateur, des titulaires de droits ou d'autres entreprises, et ne promeut en rien la prospérité économique. Quant au débat plus général sur le droit d'auteur, les brevets et d'autres formes de propriété intellectuelle (en particulier les dessins et modèles industriels), il manque de clairvoyance quant aux enjeux économiques stratégiques.

J'ai eu la surprise de constater que, partout dans le monde, les administrations chargées de la propriété intellectuelle n'ont que très récemment mis sur pied des centres d'expertise en économie. À titre d'exemple, les Offices de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ont commencé à recruter leurs premiers économistes professionnels il y a cinq ans à peine. À l'heure où les économies de plusieurs pays d'Europe, d'Amérique du Nord et de certaines régions d'Asie dépendent de plus en plus d'actifs immatériels, la propriété intellectuelle n'a pas fait l'objet d'une analyse économique suffisamment pointue.

Les 10 recommandations de l'étude (présentées dans leur intégralité à l'adresse www.ipo.gov.uk/ipreview) visent à donner un nouveau cap aux orientations stratégiques du Royaume-Uni, sans écart brusque ou violent, et à bénéficier aux industries de la création ainsi qu'à la multitude de nouvelles entreprises qui voient le jour avec l'expansion de l'Internet.

Les points les plus controversés ont trait au droit d'auteur. L'étude avait pour point de départ la question de savoir pourquoi les marchés de contenus numériques ne fonctionnaient pas mieux. Pourquoi les consommateurs sont-ils si désorientés ou rétifs au mode de vente qui leur est proposé? Pourquoi les artistes et les créateurs sont-ils aussi nombreux à partager ce même désarroi? Si le cadre juridique est solide (comme certains le prétendent), pourquoi fait-il l'objet d'un contournement aussi important? Comment se fait-il que des chercheurs en médecine et dans d'autres domaines voient désormais l'accès à leurs travaux entravé par des restrictions à la liberté de reproduction applicables aux données et à l'extraction de textes – aujourd'hui un outil de base de la panoplie du chercheur? Pourquoi des donneurs de licence potentiels trouvent-ils le système d'acquisition des droits lent, obscur et trop onéreux? Pourquoi les procédures de règlement des litiges suscitent-elles autant de mécontentement?

À un niveau plus théorique, quelle certitude avons-nous que les incitations inhérentes à la législation sur le droit d'auteur n'entrent pas en contradiction avec l'allongement croissant de la durée de la protection de certains droits? Jusqu'à quel point avons-nous conscience des concessions économiques impliquées? Quel effet aurait un réajustement en la matière?

D'un point de vue technique, est-il possible de concevoir un système du droit d'auteur qui ne ferait l'objet d'une reconstruction constante au fil des avancées technolo-

giques concernant les mécanismes d'octroi et les services? Sommes-nous en mesure de concevoir un cadre juridique résistant à l'épreuve du temps, capable de s'adapter aux progrès techniques et à l'évolution des structures de marché et des modèles commerciaux?

De nombreuses raisons nous poussent à tenter d'apporter une réponse rapide à ces questions. S'agissant de l'étude menée au Royaume-Uni, la principale motivation était de chercher à déterminer si un changement au niveau de notre cadre de propriété intellectuelle favoriserait le développement de l'innovation ainsi qu'un accroissement plus rapide de la productivité, synonyme d'une croissance économique plus forte.

L'idée d'une Bourse numérique des droits

Les idées précises présentées dans l'étude ne seront pas étrangères à quiconque s'intéresse à la propriété intellectuelle. S'agissant du droit d'auteur, j'évoque la possibilité d'une Bourse numérique des droits grâce à laquelle les droits sur les contenus pourraient être librement échangés à la vitesse du numérique sur l'ensemble de marchés mondiaux. Les bases de données numériques qui serviraient de fondement à cette bourse existent déjà en grande partie: il s'agit juste de les rendre compatibles entre elles et d'établir un ensemble de règles simples sur leur mode de fonctionnement de sorte que toutes les parties prenantes aient l'assurance que le système fonctionne de manière équitable et conformément à des protocoles précis. Ce système de Bourse numérique des droits contribuerait à ouvrir davantage les marchés et à les rendre plus accessibles et plus fluides, d'où de meilleurs signaux de marché pour les acheteurs, les vendeurs et les investisseurs. Il entraînerait également une réduction des coûts de transaction, en augmentation constante.

Le concept de Bourse numérique des droits n'est pas nouveau. Il existe déjà de nombreux registres électroniques de droits ainsi que différents mécanismes permettant de mettre en relation acheteurs et vendeurs au moyen de protocoles agréés. L'accord Google Books Agreement, récemment rejeté par la justice américaine,¹ en est une illustration. Les travaux de l'OMPI sur la concession de licences de droit d'auteur en Afrique est un autre type d'exemple. En tout état de cause, les marchés cherchent à renforcer l'efficacité des échanges, ce qui se produira quelles que soient les décisions des pouvoirs publics. Il me semble néanmoins qu'il reste encore un créneau étroit aux gouvernements pour définir les conditions de fonctionnement de tels échanges commerciaux, comme ce fut le cas pour les marchés d'actions et d'autres marchés financiers.

En réalité, l'étude repose sur la logique suivante: si on parvient à améliorer le fonctionnement des marchés des contenus numériques, les titulaires de droits se sentiront moins menacés par le monde numérique, ce qui

¹ Voir: "Le Règlement amendé de Google Recherche de livres: la décision du juge Chin" – (www.wipo.int/wipo_magazine/fr/2011/03/article_0003.html)



permettra de mettre en adéquation d'autres aspects de la législation sur le droit d'auteur avec les besoins et les attentes des consommateurs (par exemple s'agissant des changements de format des fichiers opérés par des particuliers ou de l'utilisation de morceaux de musique ou de vidéos pour réaliser des parodies).

Vers un droit d'auteur "résistant à l'épreuve du temps"

L'objectif plus ambitieux consistant à assurer la pérennité du droit d'auteur en intégrant une exception fondamentale (dans le contexte de l'Europe) en cas de reproduction à des fins "non expressives" et lorsqu'elle ne met pas en péril les intérêts des titulaires des droits nécessiterait une modification de la Directive de l'UE sur la société de l'information. Il s'agit d'un objectif à plus long terme, néanmoins de grande valeur, qu'il serait possible d'atteindre en adoptant le raisonnement préconisé par l'étude.

Avec l'adoption de ces deux mesures – en faveur de structures de marché plus efficaces et de structures juridiques plus sensées aux yeux des consommateurs – il est bien plus facile d'imaginer des progrès sur un troisième point: le renforcement de l'application des droits sur les contenus numériques. Sans surprise, ce point est la priorité absolue des titulaires de droits. Selon l'étude, seul un processus en trois étapes impliquant des marchés plus efficaces et un plus grand respect des lois permettra de garantir aux titulaires le régime d'application des droits auquel ils aspirent.

Si l'étude consacre davantage de temps au droit d'auteur qu'aux autres aspects de la propriété intellectuelle, c'est parce que c'est dans ce domaine que les problèmes actuels sont les plus inextricables. S'agissant des brevets, nous proposons des solutions pour régler la question du retard accumulé dans le traitement des demandes, traiter du partage des tâches à l'international et répondre au problème croissant du maquis de brevets,² notamment

dans le domaine de la communication numérique, ce qui soulève des questions que les autorités en charge de la réglementation soucieuse des conséquences économiques de leurs décisions devront surveiller de très près. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, il est recommandé dans l'étude de repenser, à partir des principes fondamentaux, l'ensemble confus de droits hétéroclites actuellement en vigueur dans ce domaine important sur le plan économique.

Plus globalement, l'étude plaide en faveur d'une politique relative à la propriété intellectuelle fondée sur une collecte de données plus rigoureuse. Elle recommande au Gouvernement britannique de prescrire officiellement aux autorités nationales en charge de la propriété intellectuelle de se concentrer sur les conséquences économiques de leurs décisions politiques en la matière et de prendre des mesures rapides en cas de problèmes sur les marchés de la propriété intellectuelle justifiant une intervention des autorités en charge de la concurrence. L'étude renferme également des propositions sur l'amélioration de la diffusion de conseil en matière de propriété intellectuelle auprès des petites entreprises, lesquelles jouent un rôle économique crucial en termes d'innovation et d'emploi.

Selon une évaluation de l'incidence économique de l'étude réalisée juste avant sa publication, la mise en œuvre des 10 recommandations préconisées entraînerait une hausse de la croissance économique du Royaume-Uni comprise entre 0,3% et 0,6%.

On comprend aisément que le gouvernement soit enclin à adhérer à cette idée compte tenu des avantages qu'il pourrait tirer d'une série relativement faible d'ajustements techniques au niveau de l'offre de l'économie britannique. Les chiffres avancés en termes d'incidence économique sont en effet plausibles. Nul n'ignore le formidable impact de l'Internet sur notre vie quotidienne, y compris sur le plan économique. Selon les estimations d'études récentes, à l'image de celle menée par McKinsey, près de 6% de la production économique du Royaume-Uni proviennent de l'utilisation de l'Internet. Et la révolution de la communication numérique à l'origine de ces mutations n'est assurément pas prête de s'essouffler, avec encore deux tiers de la population mondiale dépourvue d'un accès direct à Internet.

La mise en place d'un système de propriété intellectuelle plus adapté à l'ère de l'Internet offrirait à l'Europe – où l'économie de la création et du numérique occupe une place de plus en plus importante – des possibilités évidentes d'amélioration de l'innovation, de la productivité et de la croissance. C'est peut-être la principale raison qui explique pourquoi cette étude brève mais pointue des questions de propriété intellectuelle au Royaume-Uni a suscité un intérêt aussi vif dans le monde.

² Une série de droits de brevet qui se chevauchent, obligeant ceux qui cherchent à commercialiser une nouvelle technique à obtenir des licences auprès de multiples titulaires.

L'AVENIR DE L'ÉDITION - LE POINT DE VUE D'UN VÉTÉRAN

En juin 2011, l'éditeur de renom Jason Epstein a participé au Dialogue de haut niveau sur l'industrie du livre et de l'édition organisé par l'OMPI. Il a fait part de son point de vue sur l'avenir de l'édition et sur la nécessité d'adapter le droit d'auteur aux exigences de l'environnement numérique. Au fil d'une remarquable carrière de 50 ans, la clairvoyance et l'esprit d'entreprise de M. Epstein ont contribué à repousser les frontières de l'édition. Outre 40 ans passés au poste de directeur de la rédaction chez Random House,¹ il a été cofondateur de la *New York Review of Books*, à l'origine de la révolution du livre de poche avec la création d'Anchor Books, et fondateur de la Library of America et du Reader's Catalogue, le précurseur de la vente de livres en ligne. Voici quelques extraits de ses interventions lors de la manifestation organisée par l'OMPI.

Tout ce que je sais sur le droit d'auteur se résume à ce que j'ai dû apprendre en tant que directeur de la rédaction de Random House. Il y avait néanmoins une chose dont j'étais sûr: l'industrie de l'édition et les auteurs dont nous dépendions, ainsi que la culture qu'ils contribuaient à créer, auraient été voués à disparaître en l'absence d'un système de droit d'auteur efficace. Les auteurs ont besoin de se nourrir. Sans auteurs bien nourris participant depuis des millénaires à l'enrichissement du savoir humain, nous ne saurions presque rien de notre identité, de nos origines et dans quelle direction il se peut que nous allions. Au sujet des idées, le grand J. M. Keynes affirmait qu'elles "gouvernent le monde pratiquement à elles seules".

Si l'avènement inéluctable de l'ère du numérique, en rupture radicale avec le système vieux de 500 ans remontant à Gutenberg, est une bénédiction pour les lecteurs et les auteurs, il présente également un défi redoutable pour les théoriciens du droit d'auteur contraints non seulement d'élaborer de nouveaux systèmes de protection mais aussi de trouver de nouveaux moyens de faire respecter la réglementation.

Avec sa presse, Gutenberg avait mécanisé la reproduction et rendu la protection par le droit d'auteur indispensable. Aujourd'hui, avec la numérisation, la reproduction se fait de manière instantanée, virale et rend les lois en vigueur caduques. Je laisse le soin aux experts de trouver une solution et j'espère qu'ils y parviendront car, pour parler sans détour, ils ne peuvent pas faire autrement.

C'est essentiellement par les auteurs que notre civilisation nous a été transmise, après qu'ils l'eurent enrichie, préservée et interprétée. Notre avenir repose aussi entre leurs mains. Les droits d'auteur sont la condition *sine qua non* de leur survie. Sans eux, les auteurs n'ont plus les moyens d'écrire. De qui pourrions-nous alors apprendre qui nous sommes?

L'industrie de l'édition... en est aux balbutiements d'une transformation radicale qui rendra toutes les fonctions, procédures et infrastructures traditionnelles techniquement obsolètes, y compris le droit d'auteur tel que nous le connaissons. Vieux de 500 ans, le système de Gutenberg fondé sur des inventaires physiques, des lieux d'entreposage onéreux et des lieux de vente fixes cède le pas à un marché du monde numérique radicalement décentralisé, alimenté par un inventaire numérique sans cesse plus vaste, multilingue, pratiquement illimité et quasiment dépourvu de filtres, stocké et distribué à titre presque gratuit et capable d'être téléchargé en un clic de souris depuis pratiquement n'importe quel endroit sur la planète.

Dans l'ère du tout numérique, n'importe qui, n'importe où, pourra se faire publier et n'importe qui pourra devenir éditeur. Bien sûr, les filtres traditionnels – agents, éditeurs, critiques – continueront de débusquer de nouveaux talents, car c'est le propre de la nature humaine, mais même la masse homogène de contenus rendue possible par la numérisation doit pouvoir bénéficier d'une protection car qui saurait prévoir à quel moment surgira un nouveau Shakespeare du chaos numérique?

Les éditeurs de demain seront en tout point différents des multinationales d'aujourd'hui avec leurs multiples enseignes, leurs inventaires physiques onéreux et à durée de vie critique, leur système de gestion par couches superposées, leurs locaux coûteux en centre-ville et, aux États-Unis d'Amérique, des points de vente de moins en moins nombreux. Aujourd'hui, un manuscrit prêt à entrer en production se voit attribuer une place sur le calendrier de production d'un éditeur dont les différentes étapes – révision, contrôle juridique, réalisation des épreuves en placard, correction des épreuves en placard, planification de la stratégie de commercialisation (notamment en termes d'accords publicitaires, de fabrication, d'expédition, etc.) – s'étaleront sur des mois avant que l'ouvrage ne soit

¹ Random House est la plus grande maison d'édition de livres grand public en langue anglaise au monde. En 1998, elle est passée sous le contrôle de la grande société de médias privée allemande Bertelsmann.

enfin proposé à la vente. Avec l'avènement du numérique, toutes ces étapes seront supprimées ou condensées de sorte que l'essentiel du contenu sera mis en ligne et pourra instantanément être distribué et critiqué dans le monde entier quelques jours à peine après la fin de sa rédaction.

Ce marché radicalement décentralisé et la prolifération des fournisseurs de contenus à l'ère du tout numérique sont d'emblée une bénédiction pour les lecteurs, dont des millions n'avaient peut-être jamais eu accès auparavant à des livres, encore moins dans leur propre langue, et pour les auteurs, qui auront désormais accès à des hordes de nouveaux lecteurs.

Ce marché numérique transnational gommara les frontières nationales traditionnelles, à telle enseigne qu'un contenu, où qu'il ait été produit, pourra être téléchargé n'importe où dans le monde et passer directement du fournisseur à l'utilisateur final. Naturellement, une grande partie de ce type de contenu n'aura aucune valeur, que ce soit sur le plan commercial ou culturel. Pour autant, tout futur protocole devra prévoir une protection à l'échelle mondiale de chaque contenu, indépendamment de sa valeur ou de son origine, dès l'instant de sa première diffusion. Le partage licite de ce contenu à l'international devra également être pris en compte.

S'agissant des contenus imprimés sur demande sur le point de vente, la surveillance ne posera pas de problème puisque la vente sera instantanément enregistrée, le paiement effectué et transmis et le fichier supprimé une fois l'impression du livre terminée.

En ce qui concerne les contenus téléchargés sur des appareils portatifs ou des écrans d'ordinateur, le fichier restera vulnérable et les contrôles seront problématiques. Conçu pour protéger les fichiers numériques de toute copie non autorisée, le logiciel Digital Rights Management (gestion des droits numériques) est faillible en ce sens que si des chercheurs peuvent y accéder en toute légitimité, des pirates mais aussi des individus se présentant comme des bienfaiteurs publics parce qu'ils pensent que tout contenu devrait être gratuit peuvent également s'y introduire.

Il importe de réexaminer la doctrine de la première vente² et l'existence des marchés secondaires. Je laisse le soin aux spécialistes de résoudre ce problème et j'espère sincèrement qu'ils y parviendront car dans le cas contraire, l'intégralité de l'aventure numérique deviendra problématique et il n'existera plus aucune infrastructure à laquelle revenir.

Les ouvrages de référence – dictionnaires, atlas, manuels et autres recueils similaires – dont le contenu est daté dès l'impression n'auront plus besoin d'être publiés sur support papier mais pourront être disponibles en ligne moyennant un abonnement et téléchargés article par article, avec protection par mot de passe. Il en ira de même pour le contenu de revues et d'autres documents techniques ou

savants. Le partage de fichiers entre amis ou collègues échangeant leur mot de passe sera monnaie courante et difficile, voire dans certains cas impossible à éviter. En pareils cas, seule l'autodiscipline pourra servir de moyen de contrôle, à l'image du système informel fondé sur l'honneur qui a toujours protégé les œuvres en cours de réalisation.

Les méthodes d'édition et de commercialisation traditionnelles perdureront pour des catégories ne se prêtant pas encore à la reproduction et à la diffusion numériques, comme les beaux-arts et la photographie, les livres pour enfants à couverture rigide et ainsi de suite.



Jason Epstein

De petits groupes d'éditeurs de sensibilité semblable et s'intéressant au départ à un sujet donné – art floral, poésie chinoise classique, cuisine indienne, fusion nucléaire, yoga – pour être commercialisés sur des sites Web partageant ce même intérêt, deviendront les éditeurs numériques de demain. Ces jeunes éditeurs se créeront une clientèle en proposant leurs fichiers à des sites Web aux mêmes centres d'intérêt qui joueront également le rôle de filtres en sélectionnant les contenus les plus intéressants et en rejetant les autres. Les sites sérieux au contenu fiable prospéreront, contrairement aux sites peu recommandables, amenés à disparaître selon le même schéma sempiternel.

Les titres d'intérêt plus général migreront vers des réseaux sociaux ou des sites de commercialisation généraux, ici encore selon le même schéma intemporel. Les jeunes éditeurs numériques seront tributaires de spécialistes indépendants en commercialisation numérique jusqu'à ce qu'ils disposent eux-mêmes des compétences requises. Les maisons d'édition numérique n'auront pas à s'installer dans un même quartier, ni a fortiori dans une même ville ou un même pays dans la mesure où, à l'instar des concepteurs de logiciels, elles pourront travailler en ligne depuis n'importe quel endroit où elles se trouveront. Le personnel d'appui (réviseurs, concepteurs, juristes et ainsi de suite) sera engagé en fonction des besoins et il n'y aura aucun investissement à prévoir en termes d'inventaire physique ou d'infrastructures y afférentes, ce qui se traduira par des coûts d'entrée réduits au minimum.

Comme c'était le cas chez Random House dans les années 70, la réussite ou l'échec de l'entreprise dépendra du talent rédactionnel. Les acomptes versés aux auteurs

² Principe selon lequel un titulaire de droit d'auteur est réputé avoir épuisé la totalité de ses droits au titre du droit d'auteur sur une copie dès lors que la propriété de cette copie a été transmise à un tiers, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une copie illicite.





Photo: Xerox Limited

L'Espresso Book Machine fabrique automatiquement, en quelques minutes et sur le point de vente, un livre de poche broché à l'édition soignée.

en échange de redevances futures pourront provenir d'investisseurs extérieurs; les éditeurs et les auteurs auront également la possibilité de former des coentreprises. Quant aux coûts de production, ils seront minimes. Les éditeurs pourront choisir d'assurer eux-mêmes la gestion de leur activité ou de la confier à des gestionnaires. Comme toujours, de nouveaux systèmes et protocoles verront le jour au fil du temps, avec la pratique, et c'est ainsi que l'industrie reviendra à un environnement éditorial traditionnel adapté à l'ère du numérique.

Je viens de broser un tableau très général de ce à quoi pourrait ressembler l'édition à l'heure du numérique, tout comme un habitant de Venise du XVI^e siècle aurait

pu le faire en contemplant la presse de Gutenberg qui venait tout juste d'arriver dans son atelier. Il n'aurait pas pu se figurer le retentissement considérable qu'allait avoir cette invention – le développement de l'alphabétisation, l'expansion de la Réforme et le siècle des Lumières qui s'ensuivit, la méthode scientifique, la Révolution française – pas plus que nous ne pouvons prévoir avec certitude à quoi ressemblera le monde numérique de demain. S'agissant de l'impact de la révolution numérique, je ne peux m'exprimer qu'au sujet du mode de publication et de commercialisation des contenus littéraires dans le futur, lequel prendra forme spontanément, comme c'est déjà partiellement le cas aux États-Unis d'Amérique. L'édition renouera alors avec son rôle historique, affranchie de l'accumulation d'altérations que lui inflige l'industrie d'aujourd'hui. Des maisons d'édition existantes, de même qu'Amazon, ont d'ores et déjà annoncé leur intention de créer des groupes éditoriaux autonomes de ce type et on doit leur souhaiter de réussir. Je pense malgré tout que c'est de l'extérieur de l'industrie actuelle que viendra l'impulsion décisive, car il est de plus en plus évident que les auteurs, les rédacteurs et les éditeurs en puissance pourront tirer parti de ces nouvelles techniques.

Il reste peu de temps pour concevoir et instituer de nouveaux protocoles normalisés à l'échelle mondiale et mettre au point de nouvelles techniques pour empêcher l'accès non autorisé à l'avalanche de contenus qui s'annonce. Je me réjouis de constater que l'OMPI a d'ores et déjà amorcé le processus.

La société On Demand Books

Jason Epstein prend rapidement conscience que les techniques numériques vont "tout changer" dans le secteur de l'édition et qu'il va bientôt être possible de remettre "un manuscrit au format électronique directement à l'utilisateur final sans étape intermédiaire, sans passer par un libraire". Il se dit alors qu'"une sorte de distributeur automatique de livres" serait une bonne idée.

Suite à une série de conférences sur l'avenir de l'édition organisées à la New York Public Library, il apprend qu'un ingénieur du nom de Jeffrey Marsh, basé à St Louis, aux États-Unis d'Amérique, a conçu une machine de ce type. M. Epstein la prend sous licence et, en partenariat avec Dane Neller, devient le cofondateur de la société On Demand Books, qui cède sous licence la machine, connue sous le nom d'Espresso Book Machine (EBM), à des détaillants, des bibliothèques et des universités partout dans le monde.

Les utilisateurs sélectionnent un fichier numérique à l'intérieur d'un immense catalogue de titres en ligne accessible depuis la machine (équipée de son logiciel sur mesure EspressoNet) ou à distance; ils ont également la possibilité de télécharger leurs propres fichiers sur la machine. Les fichiers sont transmis à la machine qui, en l'espace de quelques minutes et de manière automatique, se charge sur le point de vente de l'impression, de la reliure et du rognage d'un livre broché à l'édition soignée. Tous les travaux font l'objet d'un suivi, les redevances sont versées automatiquement et le fichier est supprimé dès que l'impression est terminée.

L'EBM contribue à maintenir les éditeurs en activité et à attirer des clients dans les librairies. Elle ouvre également de nouvelles perspectives aux habitants de régions où l'accès aux livres est difficile. Qualifiée de "bookstore in a box" (librairie compacte), elle permet en un clic de souris d'accéder instantanément à un vaste catalogue multilingue de titres tout en supprimant les coûts de stockage et d'expédition.

Brevetée, l'EBM fait l'objet d'une demande internationale de brevet (WO/2002/045923) selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI (PCT).

NAVIGUER DANS UN ESPACE DE NOMS DE DOMAINE ÉTENDU

Vingt-cinq ans après la création du premier espace commercial en ligne – .com – l'Internet s'apprête à connaître une expansion historique. Dina Leytes,¹ du cabinet d'avocats américain Griesing Law, LLC, analyse les incidences de cette évolution pour les propriétaires de marques et les mesures qu'ils devront prendre pour se défendre contre le cybersquattage dans un espace de noms de domaine étendu.

En juin 2011, le Conseil d'administration de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), organisme autorisé à but non lucratif établi en Californie qui coordonne l'architecture du système des noms de domaine, a voté l'ouverture du système aux entités du secteur privé qui souhaitent disposer de leur propre espace en ligne. Il existe aujourd'hui une vingtaine de domaines génériques de premier niveau (gTLD), dont .org, .net et .edu. Ces TLD génériques s'ajoutent aux 250 domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (par exemple, .ch (Suisse), .mx (Mexique)).

De nombreux propriétaires de marques ont suffisamment de mal à protéger leurs marques dans le système actuel des noms de domaine et redoutent énormément les risques accrus de cybersquattage que cette expansion entraînera, en particulier dans le contexte économique actuel. Frederick Felman, directeur du marketing chez MarkMonitor, prévient que l'introduction de nouveaux gTLD entraînera un risque très élevé de confusion pour les consommateurs et recommande aux entreprises de ne pas attendre pour élaborer une stratégie visant à renforcer et à défendre leur image de marque en ligne.

Un certain nombre de propriétaires de marques, comme Canon, ont fait part de leur volonté de créer un espace personnalisé en ligne. Dans son espace .canon, la société pourrait créer des noms de domaine personnalisés, adaptés aux produits, comme appareilsphotos.canon ou imprimantes.canon, voire des noms de domaine axés sur les consommateurs comme votrenom.canon.

Outre des demandes fondées sur une marque (.canon), on peut s'attendre à voir apparaître des demandes fondées sur des noms géographiques (.nyc, .paris), des termes désignant certains secteurs d'activité ou certaines communautés (.eco, .gay, .hotel) et des termes génériques (.shop, .music). Certaines personnes ont toutefois mis en doute la légitimité de confier à l'ICANN, organisme privé, la gestion de ces espaces dans un but lucratif. La taxe de demande de l'ICANN s'élève à elle seule à us185 000 dollars (non compris les frais relatifs à la préparation de la demande et aux conseils juridiques). En outre, si une demande d'enregistrement d'un gTLD franchit avec succès toutes les étapes de la procédure de l'ICANN, des investissements techniques et commerciaux importants seront encore nécessaires pour couvrir toutes les

autres dépenses, allant du référencement au publipostage électronique. Des noms de domaine de deuxième niveau (brand.eco, city.hotel, band.music) seront disponibles aux mêmes conditions commerciales que les gTLD actuels; toutefois, la gestion annuelle d'un gTLD coûte entre us25 000 et 500 000 dollars.



Photo: JESS3 - <http://jess3.com>

En janvier 2012, le système s'ouvrira aux entités du secteur privé souhaitant disposer de leur propre espace en ligne

Traitement des demandes

L'ICANN acceptera les demandes relatives aux nouveaux gTLD de mi-janvier à mi-avril 2012. Si elle reçoit plus de 500 demandes, elle les examinera par lots. Cependant, la méthode d'établissement des lots n'est pas encore clairement établie. L'instruction des demandes d'enregistrement de gTLD est complexe et obligera les propriétaires de marques à s'associer à des experts; ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec le Guide du demandeur de l'ICANN risquent d'être dépassés.

Le dépôt d'une demande n'est pas exempt d'écueils potentiels. Des objections peuvent ainsi être formées par un "opposant indépendant" pour des motifs d'intérêt général, ainsi que pour les quatre autres motifs indiqués ci-dessous. En outre, dans un délai de 60 jours à compter de l'ouverture de la procédure, le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC) peut émettre une alerte concernant une demande jugée potentiellement délicate ou problématique par les gouvernements. Toute objection peut accroître considérablement les coûts et les délais de traitement. En raison de la controverse qui a marqué le processus ayant abouti en 2011, après plusieurs années, à la décision de commencer à accepter des demandes, l'ICANN a mis de côté un tiers du montant de chaque taxe de demande (us30 000 000 sur la base de 500 demandes) pour faire face aux risques juridiques.

¹ Mme Leytes représente ses clients dans le cadre de procédures judiciaires et relatives à la propriété intellectuelle et aux nouveaux médias. Avant d'exercer dans le privé, elle a travaillé au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.



Certaines des étapes qui attendent les demandeurs de nouveaux gTLD sont indiquées ci-après.

Évaluation initiale

La phase d'évaluation initiale consistera à déterminer la situation financière et les capacités techniques et opérationnelles du demandeur et à vérifier qu'il n'a pas d'antécédent de cybersquattage. Les chaînes de caractères seront aussi analysées pour s'assurer que le gTLD considéré n'est pas similaire à un gTLD existant ou faisant l'objet d'une demande. En dernier ressort, l'ICANN mettra les chaînes de caractères concurrentes aux enchères. Certaines chaînes réservées ou à caractère géographique (par exemple, les noms de pays) ne pourront pas faire l'objet d'une demande. Toutefois, des demandes pourraient être déposées pour d'autres chaînes du même type (par exemple, des noms de ville) sous certaines conditions.

Objections

Le délai officiel pour former une objection sera d'environ sept mois, pendant lesquels un opposant pourra faire valoir que le gTLD demandé porterait atteinte à ses droits, en se fondant sur l'un des quatre motifs suivants: objections relatives aux chaînes de caractères prêtant à confusion, objections limitées à titre d'intérêt public, objections à titre communautaire et objections pour atteinte aux droits (essentiellement des droits attachés à une marque). Les objections pour atteinte aux droits seront traitées par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Attribution

Une fois l'évaluation initiale achevée et les éventuelles objections surmontées, l'instruction de la demande se poursuivra et débouchera sur un accord d'enregistrement avec l'ICANN. Dans le meilleur des cas, les demandes pourront être instruites dans un délai de neuf mois. En cas de problème (tel qu'un litige), la procédure risque de durer 20 mois, voire davantage.

Application des droits de propriété intellectuelle

La croissance exponentielle du système des noms de domaine accroît les risques pour les propriétaires de marques

et les consommateurs mais, comme le fait observer Erik Wilbers, directeur du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, "aujourd'hui, les propriétaires de marques ne peuvent pas se permettre de tirer sur tout ce qui bouge dans le système des noms de domaine, et encore moins dans un espace considérablement étendu". M. Wilbers pense que les propriétaires de marques concentreront leurs stratégies d'application des droits sur les abus les plus graves en se recentrant sur le cœur de leur identité en ligne.

Le processus de création des nouveaux gTLD prévoit la mise en place de mécanismes inédits en matière de protection des droits. La mise au point de ces mécanismes a été marquée par des controverses, certains affirmant qu'ils avaient une portée trop large, d'autres faisant valoir qu'ils étaient inadaptés ou biaisés. Ces mécanismes sont destinés à compléter les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) existants. Adoptés par l'ICANN à l'initiative de l'OMPI, les principes UDRP offrent aux propriétaires de marques qui souhaitent récupérer des noms de domaine identiques ou semblables à leur marque au point de prêter à confusion, qui ont été acquis par des agents économiques opportunistes et de mauvaise foi, une solution relativement peu coûteuse par rapport à une procédure judiciaire. Tous les nouveaux gTLD seront subordonnés aux principes UDRP ainsi qu'aux mécanismes indiqués ci-après.

Base de données sur les marques

Il s'agira d'une base de données centrale sur les marques enregistrées qui sont exclusivement textuelles. Ses modalités de fonctionnement n'ont pas encore été arrêtées; en octobre 2011, l'ICANN a invité les opérateurs potentiels à formuler des observations. La base de données doit être utilisée en rapport avec i) les services contentieux dans le domaine des marques et ii) les services d'enregistrement préliminaire.

Un service contentieux avisera un demandeur potentiel de toute concordance entre un nom de domaine et une marque figurant dans la base de données. Si le nom de domaine est enregistré, le service contentieux informera le propriétaire de la marque qu'un nom de domaine correspondant à celle-ci a été enregistré. Ce service est très limité: le propriétaire de la marque ne sera averti que s'il y a une

Objections avant attribution

Les propriétaires de marques ou les organisations intergouvernementales qui estiment qu'un gTLD faisant l'objet d'une demande porterait atteinte à leurs droits peuvent engager une procédure administrative "préalable à l'attribution" auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Le Centre a travaillé avec l'ICANN à l'établissement des conditions matérielles et formelles de cette procédure "d'objection pour atteinte aux droits".

Les objections seront déposées par voie électronique et les litiges seront en principe réglés en un seul échange de mémoires. Les parties peuvent demander le règlement du litige en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI.

Une commission d'experts indépendants déterminera si le gTLD demandé risque de bénéficier indûment de la marque de l'opposant ou du nom ou du sigle de l'organisation intergouvernementale, d'y porter atteinte ou de créer d'une autre façon une confusion avec cette marque, ce nom ou ce sigle.

Les principes UDRP: un mode de règlement extrajudiciaire des litiges

Les principes UDRP initiés par l'OMPI constituent un mécanisme éprouvé et très efficace pour régler les cas de cybersquattage manifestes. Dans un système des noms de domaine en constante évolution, les principes UDRP ont permis de régler des milliers de litiges hors tribunaux, dans l'intérêt des titulaires de droits, des détenteurs de noms de domaine et des services d'enregistrement.

Des propriétaires de marques représentant toutes les facettes du commerce mondial ont recours à la solution efficace et économique de la procédure UDRP qui, à l'initiative de l'OMPI, est devenue entièrement électronique en 2009. Près d'un quart des litiges administrés par l'OMPI en vertu des principes UDRP débouchent sur une transaction amiable qui permet aux parties de réaliser encore des économies importantes.

L'OMPI est le principal prestataire de services UDRP au niveau mondial. Cette institution est la seule à offrir gratuitement des outils de dépôt en ligne et des ressources jurisprudentielles qui peuvent être consultées dans le monde entier.

"correspondance exacte" entre le nom de domaine et sa marque. Cela signifie, par exemple, que si l'entreprise Omega fait introduire sa marque "omega" dans la base de données, elle sera informée de l'enregistrement par un tiers du nom de domaine omega.watches, mais pas de l'enregistrement du nom buyomega.watches.

Un service d'enregistrement préliminaire permet aux propriétaires de marques figurant dans la base de données d'enregistrer de manière préventive – généralement contre paiement d'une taxe nettement plus élevée que les taxes d'enregistrement habituelles – un nom de domaine correspondant à leur marque pendant une période limitée avant que les enregistrements dans un nouveau gTLD ne soient ouverts au public. À l'instar du service contentieux, les enregistrements préliminaires sont limités aux correspondances exactes.

Système de suspension uniforme rapide

Le système de suspension uniforme rapide est censé constituer une voie plus ou moins parallèle à celle de la procédure UDRP. Les éléments matériels sur lesquels il se fonde sont essentiellement les mêmes que dans les principes UDRP, mais il existe des différences que les propriétaires de marques devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent l'utilité potentielle de ce système. Si le système de suspension uniforme rapide doit théoriquement être plus rapide et moins onéreux que la procédure UDRP, la charge de la preuve est plus lourde. Contrairement à la procédure UDRP, le système de suspension uniforme rapide permet au détenteur d'un nom de domaine de présenter gratuitement une réponse dans les 30 jours suivant la publication d'une décision. Le détenteur peut aussi demander le réexamen de la décision dans les six mois suivant sa publication (ainsi qu'une prolongation de délai de six mois). En outre, un requérant qui obtient gain de cause dans le cadre du système de suspension uniforme rapide n'acquerra pas le nom de domaine qui porte atteinte à la marque: celui-ci sera suspendu (ce qui signifie que la page renverra à une notification de litige) jusqu'à l'expiration de la validité de l'enregistrement. Le nom de domaine sera alors de nouveau ouvert à l'enregistrement par le public à moins que le requérant ne s'acquitte d'une

taxe pour prolonger la suspension d'une année. Au moment où le présent article a été rédigé, l'ICANN n'avait donné aucune information sur les prestataires potentiels de services de suspension uniforme rapide.

Procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution

La procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution vise à permettre aux propriétaires de marques d'intenter une action contre l'administrateur d'un service d'enregistrement dans un gTLD (par opposition à une pluralité de titulaires) dont le fonctionnement ou l'utilisation qu'il fait du gTLD en question cause ou favorise matériellement des atteintes systématiques aux marques. Toutefois, la procédure de règlement des litiges postérieure à l'attribution n'offrirait pas de recours aux propriétaires de marques au seul motif qu'il existe des noms de domaine de deuxième niveau portant atteinte à des marques dans le gTLD. Elle est censée régler des abus manifestes et délictueux dans les pratiques d'enregistrement; il peut s'agir, par exemple, de l'administrateur d'un service d'enregistrement qui incite activement les tiers à commettre des atteintes sur une grande échelle.

Phillip V. Marano, du cabinet d'avocats Silverberg, Goldman & Bikoff LLP à Washington, suit depuis longtemps les délibérations sur les nouveaux gTLD et conseille désormais ses clients sur la manière de se préparer à l'ouverture de ces gTLD. Il recommande une double approche défensive axée sur le premier niveau (à droite du "point") et sur le deuxième niveau (à gauche du "point"). "Bien que les mécanismes de protection des droits de deuxième niveau de l'ICANN présentent de nombreux inconvénients, la plupart des propriétaires de marques auraient tout intérêt à recourir aux services contentieux et aux services d'enregistrement préliminaire pour préserver leurs marques les plus précieuses", a déclaré M. Marano. Si les spéculations sur la mesure dans laquelle le programme de l'ICANN stimulera l'innovation ou favorisera la confusion ne faiblissent pas, une chose est sûre: nous entrons en terre inconnue.

DESSINS ET MODÈLES EN POLOGNE - TRANSITION VERS LA MODERNITÉ

L'industrie polonaise des dessins et modèles est pleine de vitalité. C'est ce qui est ressorti de manière évidente d'une exposition récente présentant les œuvres d'une trentaine de créateurs polonais, allant d'appareils électroménagers à du matériel médical en passant par des véhicules, des meubles et des jouets. Cette manifestation, organisée en marge des assemblées des États membres de l'OMPI, a donné aux délégués un aperçu de la créativité polonaise présentée sous son meilleur jour. Intitulée "Dessins et modèles en Pologne – transition vers la modernité", l'exposition était organisée par l'Office des brevets de la République de Pologne et la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en coopération avec l'OMPI.

L'importance des dessins et modèles

L'exposition a été ouverte par Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Henczel de la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mme Alicja Adamczak, présidente de l'Office des brevets de la République de Pologne, et M. Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI.

M. Henczel a souligné "l'importance capitale" des dessins et modèles industriels "pour l'économie et la culture, ainsi que leur influence dans tous les domaines de notre vie". Il a ajouté que les dessins et modèles polonais étaient synonymes de "modernité et de croissance" et que "l'originalité", "l'ingéniosité" et le "sens des formes" des créateurs polonais en faisaient les "défenseurs de la culture et de la création artistique polonaises", contribuant à une "nouvelle perception du pays".

Mme Adamczak a mis en avant l'importance des dessins et modèles dans les économies fondées sur le savoir et a indiqué qu'ils "constituent incontestablement l'un des facteurs de la croissance économique". Elle a souligné l'influence des dessins et modèles sur les choix des consommateurs et expliqué dans la préface de la brochure de l'exposition que "la protection juridique des dessins et modèles devrait être un élément indispensable de la stratégie de commercialisation de toute entreprise". Cette protection [...] stimulera et protégera l'innovation et la créativité en garantissant des avantages économiques ainsi que l'exclusivité et la spécificité des résultats de la pensée et de l'activité créatrices". Mme Adamczak a déclaré que l'investissement dans une marque nationale "était une priorité pour le Gouvernement polonais, faisant observer que l'exposition illustre "non seulement les immenses progrès accomplis dans notre pays pendant la période de transformation qui a débuté il y a 20 ans, mais aussi le rôle extraordinaire que les dessins et modèles ont joué dans cette transformation, influençant l'image des projets et de l'économie de la Pologne".

Saluant la "richesse et la diversité des dessins et modèles polonais présentés", le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, a déclaré que l'exposition "montre pourquoi l'appellation 'Fabriqué en Pologne' a acquis une telle renommée et un tel respect au niveau international". Il a souligné l'importance des dessins et modèles industriels, faisant observer que, "lorsque les aspects fonctionnels d'un objet ne diffèrent guère d'un produit à l'autre, leur esthétique ou leur apparence est vraisemblablement l'un des principaux facteurs du succès sur le marché". Chaque année, quelque 700 000 demandes d'enregistrement de dessins ou modèles de diverses branches de l'industrie et du commerce sont déposées dans le monde entier. Le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels administré par l'OMPI (www.wipo.int/hague/fr/) offre aux créateurs et aux entreprises un moyen rapide et économique de protéger leurs dessins et modèles contre la copie et l'imitation non autorisées sur les marchés internationaux.

De découverte en découverte

L'une des pièces maîtresses de l'exposition était le spectaculaire piano Whaletone présenté par son créateur, le concepteur d'avant-garde Robert Majkut.

Inspirée par un rêve, l'élégante forme du Whaletone évoque la silhouette cambrée d'une baleine jaillissant de l'eau. Piano numérique évolué, le Whaletone représente "une interprétation du piano à queue classique dans le style du design moderne".

"J'ai vu cette forme étrange et magnifique en rêve: une baleine s'élevant au-dessus de la mer dans une forme ressemblant à un piano", a déclaré M. Majkut dans un entretien pour le *Magazine de l'OMPI*, établissant un parallèle entre les sons mélodieux et la beauté majestueuse des mammifères marins et ceux d'un piano à queue classique dont la forme a peu changé au fil des années. "Lorsque j'ai vu cette forme en rêve, j'ai su que je devais la réaliser", a ajouté M. Majkut.

Whaletone

Le Whaletone offre un large éventail de possibilités musicales en termes de paramètres musicaux, de sélection individuelle de l'équipement acoustique et de contrôle acoustique. Il utilise des technologies disponibles dans le commerce, comme la technologie Super Natural Piano qui permet de créer de vraies tonalités de piano, un clavier PHA III Ivory Feel offrant la même sensation qu'un clavier de piano à queue classique et des haut-parleurs B&W haut de gamme. Des options supplémentaires sont aussi disponibles, notamment un lecteur de disques compacts, des versions améliorées de la carte piano, des modules son complémentaires, un affichage à diodes électroluminescentes et un processeur interne avec égaliseur. Tous les détails sont sur le site www.whaletone.com.

Photos: Robert Majkut



Après trois ans d'efforts intenses, le rêve de Robert Majkut est devenu réalité. Le Whaletone est un instrument de musique personnalisable qui associe des "composants musicaux haut de gamme" à une "forme d'une beauté exquise". Dévoilé pour la première fois lors de la Semaine du design de Milan (Italie) en avril 2001, il a attiré tous les regards et il est en train de devenir rapidement "la nouvelle icône du design polonais". "Nous ne nous attendions pas à rencontrer un accueil aussi chaleureux" a reconnu le créateur, "mais je pense que les gens aiment ce produit parce qu'il est fondé sur une histoire romantique et poétique. Je pense que c'est de là qu'il tire sa force".

M. Majkut a indiqué que la conception du Whaletone avait été l'une de ces rares occasions où "c'est l'idée qui m'a trouvé, ce n'est pas moi qui ai trouvé l'idée". Le travail typique d'un créateur consiste à analyser attentivement toute une série d'éléments tels que la fonction, la forme, la technologie et les aspects économiques et à les "organiser au mieux pour faire le meilleur choix possible en vue d'atteindre le but recherché", a-t-il ajouté.

Le créateur est pleinement conscient de l'importance du système de la propriété intellectuelle pour protéger son œuvre. "Si vous créez quelque chose d'original, vous devez le protéger [...] pour préserver vos intérêts économiques", a-t-il indiqué. En tant que concepteur industriel et décorateur expérimenté, M. Majkut a personnellement été victime de la copie de ses œuvres par des tiers. "Si je vois une bonne copie, une copie inspirée, je ressens un peu de fierté parce que j'ai été le premier. Cela signifie que mon travail a été important pour quelqu'un d'autre et l'a influencé", avoue-t-il. Mais, "lorsque je vois une mauvaise copie, je suis absolument furieux. C'est inadmissible – la copie est un gaspillage de la créativité. Tout le monde a la capacité de trouver

ses propres solutions créatives", explique-t-il. Soulignant l'importance de l'honnêteté dans la conception, le créateur a reconnu que, dans certains cas, "des idées et des formes apparaissent simultanément en différents endroits du monde", faisant toutefois observer qu'"une œuvre créée dans un but d'originalité est toujours un peu différente".

Présentation du Whaletone par le concepteur d'avant-garde Robert Majkut.



Pour Robert Majkut, le design consiste à mettre au point des solutions innovantes qui vont dans le sens du progrès afin de "modifier notre réalité dans un but précis, utile et positif". Il s'agit d'une "mission consistant à façonner le monde qui nous entoure pour le rendre plus confortable, plus esthétique et à même d'influencer nos émotions de manière positive". Il a fait observer que "les dessins et modèles influent énormément sur la vie des gens. Ils l'enrichissent et la rendent plus intéressante, plus sûre et de meilleure qualité".





1

3



2



4



6



5

Les œuvres des créateurs suivants étaient également présentées à l'exposition:

1. Noti est une entreprise familiale née d'une passion pour le design moderne. Noti crée des meubles conviviaux et respectueux de l'environnement qui sont "simples et élégants, multifonctionnels, confortables et durables".

2. Grzegorz Sowinski du studio Otus pense que le design va bien au-delà de la forme. Il s'efforce de lutter contre les stéréotypes dans ce domaine et d'"inciter à concevoir le design comme un domaine interdisciplinaire qui va bien plus loin que le simple fait de styliser le produit". Il a pour but d'"améliorer l'environnement en créant des produits innovants". Le "Stairwalker" est un type d'exosquelette qui réduit la charge pesant sur les articulations et les jambes grâce à des vérins pneumatiques qui créent une dynamique similaire à celle des muscles de l'homme.

3. La marque Puff-Buff, créée par Anna Siedlecka et Radek Achramowicz en 2005, est notamment connue pour ses lampes remplies d'air et ses lustres

composés d'éléments gonflables et de diodes électroluminescentes qui "apportent une touche d'humour et de poésie". Le poids plume des lampes Puff-Buff et leur consommation d'énergie minimale représentent un avantage tout à fait particulier.

4. Pour Joanna Rusin, le design est un mode de vie. L'entreprise s'efforce de faire des tapis "un élément utile de toute décoration" qui fasse travailler l'imagination des utilisateurs.

5. Le "Blow sofa" de l'entreprise Malafor, composé à 100% de sacs en papier recyclables, est peu coûteux et facilement transportable. "Il suffit de gonfler les sacs pour l'utiliser et, lorsque les coussins sont sales, on les remplace".

6. Trzy Myszy pense qu'un dessin ou modèle de qualité "doit s'inspirer de la beauté des choses simples et banales". L'entreprise s'efforce de créer des jouets qui incitent les enfants à découvrir le monde de façon créative. Pour eux, "un bon dessin ou modèle regroupe plusieurs éléments: une apparence attrayante, une utilisation facile et une qualité irréprochable".

HOMMAGE À STEVE JOBS - PIONNIER DE LA FONCTIONNALITÉ ET DE LA FORME

Véritable figure emblématique de notre époque, Steve Jobs, cofondateur d'Apple Inc. – la société de technologie détenant la plus grosse capitalisation boursière au monde – et des studios d'animation Pixar, récompensés aux Oscars, s'est éteint au terme d'une longue et courageuse bataille contre le cancer. Sa détermination à "ouvrir une brèche dans l'univers" a donné lieu à une kyrielle d'innovations révolutionnaires qui ont métamorphosé le secteur de la haute technologie, donné un nouvel élan au monde du divertissement et amélioré le quotidien de millions d'individus. L'article ci-après revient sur le formidable génie de Steve Jobs et sur l'empreinte qu'il laisse sur notre vie.

Dans un hommage à M. Jobs, le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama, a déclaré, "Steve était l'un des plus grands inventeurs américains, assez courageux pour penser différemment, assez audacieux pour croire qu'il pouvait changer le monde, et assez talentueux pour le faire".

La détermination sans faille de Steve Jobs à rendre les technologies les plus sophistiquées à la fois ludiques et faciles d'utilisation aura été la marque de son succès. Dans les années 70, du fond du garage de ses parents, il a ouvert la voie à l'ère de l'ordinateur personnel en créant sa société (et le premier ordinateur Apple II) avec son partenaire commercial, Steve Wozniak. Dix ans plus tard, Apple s'était forgé une place de premier plan dans l'univers de la haute technologie. "Nous avons travaillé dur et en l'espace de 10 ans, Apple est passée de nous deux dans un garage à une société de deux milliards de dollars comptant plus de 4000 employés", racontait M. Jobs à des étudiants de l'Université de Stanford en juin 2005. Il continua à faire œuvre de précurseur avec le lancement de Macintosh en 1984, à une époque où l'informatique restait le domaine réservé d'une poignée de spécialistes. Sa carte graphique en faisait un appareil facile à utiliser et capable de faire ce qu'aucun autre ordinateur n'avait fait auparavant. Comme l'indiquait alors un slogan publicitaire de la marque, "Ce qui est génial avec le Macintosh, c'est qu'il est inutile d'être un génie pour pouvoir l'utiliser".

Nullement découragé par son licenciement de chez Apple en 1985, Steve Jobs fonde quelques mois plus tard NeXT, une société de développement de plateforme informatique spécialisée dans la conception d'ordinateurs destinés à l'enseignement supérieur et aux entreprises. "Je ne m'en suis pas rendu compte sur le moment mais mon départ forcé d'Apple fut salutaire. Le poids du succès fit place à la légèreté du débutant, à une vision moins assurée des choses. Une



Photo: isecphoter / David Paul Morris

**Présentation par
Steve Jobs du portable
ultramine MacBook
Air**

liberté grâce à laquelle je connus l'une des périodes les plus créatives de ma vie", affirma-t-il.

Effectivement, ce départ allait se révéler salutaire à plusieurs titres, dont le fait que Tim Berners-Lee se servait au CERN (site du tout premier serveur Web sur l'Internet) – d'un ordinateur de la marque NeXT lorsqu'il mit au point le World Wide Web. Suite au rachat de NeXT par Apple en 1996, Steve Jobs fit son retour dans la société dont il avait été le cofondateur et en assura la direction générale jusqu'à peu de temps avant sa mort. Les produits Apple allaient de ce fait être amenés à intégrer une grande partie de la technologie mise au point par NeXT, ce qui servit de socle au développement du système d'exploitation MAC OS X, de la boutique Apple Store et de la boutique iTunes.

Avant de retourner chez Apple, M. Jobs racheta la division infographie d'une entreprise en difficulté,



Lucasfilm Ltd. Il la rebaptisa Pixar Animation Studios et enchaîna en créant le premier film d'animation par ordinateur au monde, *Toy Story*, dont il assura la coproduction. Une longue liste de succès au box office s'ensuivit, dont *1001 pattes* (1998), *Monstres & Cie* (2001), *Le monde de Nemo* (2003) et *Les indestructibles* (2004). En 2006, la Walt Disney Company racheta Pixar pour 7,4 milliards de dollars, faisant de M. Jobs le principal actionnaire de Disney.

À son retour chez Apple en 1996, Steve Jobs fait prendre un nouveau tournant à l'entreprise en prônant un style simple, épuré et élégant. Comme un observateur le fit remarquer, il démontra qu'en suivant son intuition et en se concentrant sur la beauté des formes, il était possible de créer des produits qui allaient se transformer en véritables "objets de désir" sur l'ensemble de la planète. L'une de ses premières initiatives fut de mettre au point l'iMac, un succès commercial qui témoigna de l'importance désormais accordée par Apple à l'esthétique.

Être à l'écoute des consommateurs, de leurs désirs et de leurs besoins, et n'avoir de cesse d'améliorer et de perfectionner les produits Apple dans une quête de simplicité et de style épuré a permis à Steve Jobs de créer un large éventail de produits de haute technologie d'utilisation simple et amusante. Ces emblèmes de la culture contemporaine – l'iMac en 1998, suivi de l'iPod en 2001, de l'iPhone en 2007 puis de l'iPad en 2010 – ont tous inspiré une nouvelle gamme d'appareils aux lignes encore plus raffinées et épurées très agréables à utiliser.

Ces innovations, à l'origine de nouvelles normes dans l'industrie, ont une influence considérable. Dans le seul secteur du divertissement, le paysage est aujourd'hui méconnaissable. L'introduction de l'iPod, par exemple, a transformé la façon dont les gens écoutent la musique. De même, la mise à disposition de logiciels conviviaux et abordables (à l'image de Logic ou de Garage Band) a facilité la vie aux musiciens en puissance désireux d'enregistrer et de produire leurs propres morceaux. Parallèlement, le lancement d'iTunes en 2003 a eu pour effet d'entériner la vente de musique numérique en permettant de télécharger des morceaux de musique de manière simple, rapide et abordable. Apple fut le premier distributeur en ligne à passer des accords avec les plus grandes maisons de disques. Seize jours après son lancement, iTunes avait enregistré deux millions de téléchargements et, début 2010, le seuil du 10 milliardième téléchargement fut franchi. De manière analogue, l'iPad, le produit électronique le plus rapidement vendu de l'histoire, change la façon dont les gens lisent les livres et les journaux et naviguent sur la Toile.

Véritable visionnaire, Steve Jobs était persuadé que le mariage du design et de la technologie pouvait changer le monde. À ses yeux, la forme jouait un rôle tout

aussi important que la fonctionnalité et il parvint à allier haute technologie et esthétique simple et élégante. "Le design, c'est l'âme fondamentale de la création faite de main d'homme qui finit par s'exprimer dans les couches extérieures successives du produit ou du service", affirmait-il. "J'aime quand on peut proposer quelque chose de beau et d'utile pour un coût modique", expliquait-il à son biographe, Walter Isaacson.

Les produits Apple se distinguent par leur caractère intuitif – il est d'ailleurs frappant de constater qu'ils ne s'accompagnent jamais de modes d'emploi volumineux. "Nous devons montrer que l'utilisation de nos produits est intuitive et évidente, et ce doit être le message premier de notre design", expliqua-t-il à un parterre de créateurs. Beaucoup le considèrent comme l'une des personnalités les plus influentes du siècle dernier dans le domaine du design industriel.

"Steve Jobs s'est singularisé parce qu'il a pris conscience que l'aspect extérieur d'un produit novateur joue un rôle essentiel dans son succès", a indiqué Francis Gurry, Directeur général de l'OMPI. "Mettre l'accent sur l'esthétique d'un nouveau produit pour conquérir le marché fut l'un des principaux facteurs de sa réussite", a-t-il ajouté.

La détermination de Steve Jobs et son souci de la perfection furent un élément moteur s'agissant de la mise au point de nouveaux produits chez Apple. La quantité considérable de droits sur des brevets et dessins ou modèles industriels à son nom – 317 pour les seuls États-Unis d'Amérique, sans parler des quelque 30 demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI (PCT) – témoigne clairement de son rôle central en la matière. "Le caractère brillant, la passion et l'énergie de Steve ont été la source d'innovations innombrables qui enrichissent et améliorent nos vies à tous", a déclaré le conseil d'administration du groupe Apple.

Les créations de génie de Steve Jobs ont engendré un univers numérique inconcevable à l'époque où il s'affairait encore dans le garage de ses parents. Il a mis le monde virtuel à la portée de tous, rendu l'incroyable abordable, révolutionné l'industrie cinématographique et musicale et radicalement transformé notre façon de communiquer.

Sa passion pour la technologie, son obstination à la rendre attrayante aux yeux de tous ceux qui, autrement, auraient pu être effrayés par son potentiel et sa volonté d'influencer plutôt que d'être influencé ont valu à Steve Jobs le statut de "héros" dans de nombreux milieux. Sa remarquable confiance en soi, son énergie, son honnêteté et sa perspicacité font figure de modèle. Il a indéniablement réalisé son ambition et "ouvert une brèche dans l'univers".

L'ART DE LA PERSPECTIVE BINOCULAIRE

Tous les ans, des artistes du monde entier exposent leurs œuvres au siège de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève, en Suisse. Ces expositions variées et hautes en couleur donnent un aperçu de l'ampleur et de la richesse du talent créatif que recèlent les 184 États membres de l'OMPI. En milieu d'année, les étonnantes natures mortes de l'artiste suisse Albert Sauteur furent à l'honneur. Le *Magazine de l'OMPI* a rencontré l'artiste pour en savoir plus sur cette technique innovante.

L'art de M. Sauteur révèle un réalisme saisissant qui invite le spectateur à porter un regard différent sur les objets qu'il présente – un bol et une feuille flétrie, un violon et une pomme juteuse, une mini-cocotte et une gousse d'ail. Loin d'être "mortes", ses œuvres dégagent une énergie singulière et saisissent la vie et la quintessence des objets représentés.

L'œuvre de l'artiste se caractérise par la juxtaposition d'un objet naturel et d'un objet inorganique qui permet une mise en relief de chacun des deux objets et lui insuffle une présence physique saisissante et palpable. "En jouant sur les contrastes de couleurs et de quantités, il est possible de créer une dynamique intéressante entre les objets et de donner vie à mes tableaux", explique-t-il.

En quoi l'approche d'Albert Sauteur est-elle si différente des autres? En réalité, sa technique est révolutionnaire et jette un éclairage nouveau sur notre compréhension de la façon dont l'œil humain perçoit et reconstitue l'espace visuel tridimensionnel. Par sa peinture, il s'efforce de représenter le monde tel que l'être humain le perçoit avec ses deux yeux.

La vision binoculaire

Depuis la découverte de la perspective il y a plus de 500 ans, les artistes cherchant à reproduire un modèle ou une scène ferment un œil pour reconstituer une image et rendre les éléments constitutifs du tableau dans des proportions justes. L'image qui en résulte, selon cette théorie, présente un point de fuite unique vers lequel convergent les lignes du tableau sur la ligne d'horizon – un peu comme deux voies de chemin de fer parallèles se rejoignent dans le lointain.

L'œil attentif de M. Sauteur, sa ténacité à toute épreuve et sa quête de perfection l'ont néanmoins amené à remettre en cause ce principe établi. Il observa en effet que ce que l'artiste voit avec un œil est très différent de ce qu'il perçoit avec ses deux

yeux. "Quand on ferme un œil, on perd la richesse du réel", explique-t-il. Il prit également conscience que les règles établies de la perspective linéaire ne tenaient pas compte du fait que les œuvres d'art et les scènes et modèles qu'elles représentent sont perçues avec les deux yeux. Il en conclut que la définition généralement admise de la perspective linéaire constituait une simplification excessive de la réalité.

M. Sauteur s'est rendu compte que les points de fuite des œuvres d'art ne sont pas unidirectionnels mais pluridirectionnels – les lignes sont convergentes, divergentes, transversales ou parallèles. "Je peins ce que je vois avec mes deux yeux mais chaque fois que je constate une anomalie, par exemple lorsqu'une ligne ne fuit pas vers le point de fuite traditionnel, je dois expliquer pourquoi, ce qui me permet de mieux maîtriser la situation", remarque-t-il. "Cela implique des insomnies et énormément de recherches; c'est éprouvant et il faut beaucoup d'énergie et de concentration", avoue-t-il. À partir de ses observations, l'artiste a élaboré une nouvelle approche de la géométrie qui lui permet de transposer sur la toile le caractère tridimensionnel de l'espace.

En rompant avec la tradition et en regardant la vie sous un jour nouveau, M. Sauteur a trouvé le moyen de réaliser des natures mortes débordantes d'énergie.

Le fonctionnement de la vision binoculaire

La vision binoculaire fait partie de la vision normale d'un être humain en bonne santé, contrairement à un appareil photo, monoculaire. Elle permet de produire des effets visuels fondamentaux qui révèlent le volume et la profondeur d'un objet.

Lorsque les deux yeux travaillent en même temps et convergent simultanément sur un même objet, chaque œil produit une image différente de l'objet en fonction de sa propre perspective. Les deux



images distinctes sont ensuite transmises au cerveau qui les superpose pour donner une image tridimensionnelle où la profondeur apparaît.

M. Sauteur a remarqué que chaque œil a effectivement son propre point de fuite mais qu'un flou se forme lorsqu'une image est perçue par les deux yeux simultanément. Cette opération, explique-t-il, engendre un troisième point de fuite commun aux deux yeux qui fluctue au gré de la profondeur observée. C'est ce que M. Sauteur parvient à représenter avec autant de précision. "C'est cette profondeur d'une richesse infinie qui me fascine et que je cherche à révéler au monde", affirme-t-il.

Cette révélation par la peinture produit des effets réellement surprenants: des lignes droites semblent brisées, des boules de billard, rigoureusement sphériques, se transforment en ovales, etc.

**Coquelicots et
faïence, 2004.
Huile sur toile**

En n'ayant de cesse de représenter les objets tels qu'ils sont, M. Sauteur est parvenu à reproduire par la peinture ce que l'homme voit réellement.



En définitive, il représente sur la toile ce qui se passe automatiquement dans le cerveau d'un être humain doté d'une bonne vision binoculaire. Sur un même tableau, il peint l'objet tel que chaque œil le perçoit avant qu'une fusion ne s'opère pour produire une image unique. En créant un effet de miroir et en jouant subtilement avec les ombres, il saisit la profondeur des objets tels que le regard les perçoit dans la réalité.

L'artiste raconte l'histoire d'une jeune diplomate visiblement émue à la vue de ses tableaux

qui déclara, au moment où elle prit conscience qu'elle souffrait d'une déficience la privant de la vision binoculaire, "en regardant ces tableaux, je vois pour la première fois ce que voient mes amis".

Ce que M. Sauteur a réussi à faire en peinture s'apparente à ce que les cinéastes accomplissent en réalisant un film en 3D. Si vous ôtez vos lunettes pendant la projection d'un film en 3D, vous remarquerez que les images qui apparaissent à l'écran donnent une impression de flou. Cette réalité s'explique par le fait que ces films font appel à la vision binoculaire en forçant le spectateur à voir deux images créées depuis deux endroits ou selon deux points de vue légèrement différents.

M. Sauteur a toujours été passionné de peinture et de dessin, bien qu'il n'ait pu se consacrer pleinement à sa vie d'artiste que sur le tard. Il débute sa vie en travaillant dans une ferme puis, plus par nécessité que par choix, il suit un apprentissage en mécanique de précision, une formation qui, au vu de la minutie de son travail, lui fut fort utile par la suite. Il se tourne alors vers l'enseignement, mais il reste animé d'une passion ardente pour l'art. Il doit peindre, il le sait. Amèrement déçu par ses études artistiques, il décide de suivre sa propre voie à la recherche de la beauté et de la perfection. Il entreprend de comprendre la mécanique de la peinture et de répondre à la multitude de questions qui l'assaillent. L'OMPI, une organisation qui œuvre à la défense des droits des artistes, représente pour lui un lieu idéal où exposer et faire connaître son œuvre et tout ce qu'elle représente.

Ses efforts inlassables ont porté leurs fruits et donné naissance à un nouveau concept révolutionnaire selon lequel "pour fixer la réalité, la perspective binoculaire est indispensable". "C'est le seul moyen de représenter la réalité par l'art; c'est le seul moyen d'insuffler la vie à l'œuvre", songe-t-il. "En fermant un œil, on perd l'infinie richesse du modèle".

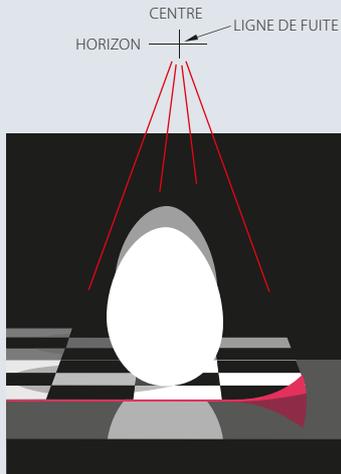
"Plus vous peignez l'image de la vie, plus l'œuvre gagne en émotion", explique-t-il en référence à la madeleine de Proust qui lui inspira la toile qui allait lui révéler le secret de la perspective binoculaire.

M. Sauteur a une telle maîtrise de sa technique, et un tel souci du détail, qu'un luthier de violons fut capable en observant ses tableaux de déceler la différence entre la représentation d'un instrument d'une valeur de CHF3000 francs et d'un autre estimé à CHF300 000 francs.

Déterminé à comprendre puis à expliquer la perspective binoculaire – chaque tableau est en réalité l'explication même de sa théorie – M. Sauteur s'est construit une série d'appareils qu'il emporte avec lui et son atelier itinérant. "C'est difficile d'aller à l'en-

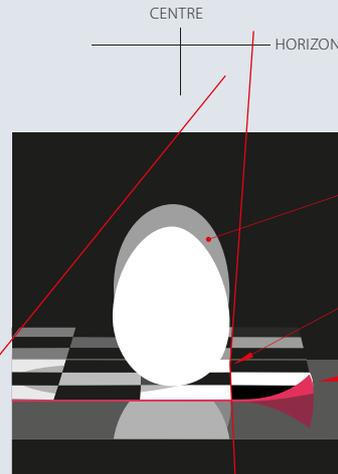
Perspective traditionnelle

Dans le silence de son atelier, M. Sauteur a pris conscience que l'image ainsi construite ne correspond pas à la réalité visuelle de l'être humain.



Perspective binoculaire

L'approche de M. Sauteur produit des effets saisissants



La ligne de fuite du bord de la case, qui n'apparaît pas en vision monoculaire centrale, traverse le centre de la toile.

Le reflet de l'œuf n'a pas la même forme que l'œuf qui l'engendre;

Cassure de la ligne;

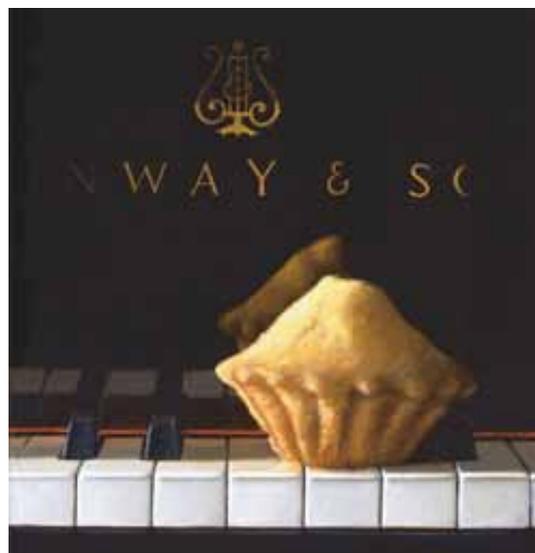
Le débordement de la case blanche, qui n'apparaît pas en vision monoculaire, présente un flou spécifique;

Cette ligne, à partir de la cassure, s'éloigne du centre.

contre d'un principe établi", soupire-t-il, "les gens ont beaucoup de mal à comprendre qu'un principe universel appliqué depuis 500 ans puisse être faux. C'est ce qui me pousse à utiliser différents appareils, pour que le public éprouve directement ce dont il s'agit".

M. Sauteur considère son art comme "un plaisir impur". Il affirme, "la pensée fuse, mais les mots progressent lentement. Le modèle devant soi est fascinant, mais l'exécuter est extrêmement difficile". Il ajoute, "chaque tableau a sa propre personnalité, chaque nature morte recèle une infinité de possibilités et s'efforce de les représenter par la peinture fait apparaître des choses incroyables; ça me fascine. Une fois le tableau achevé, je le connais par cœur, ce qui me permet ensuite de consacrer toute mon énergie au peaufinage de l'œuvre pour révéler toute sa profondeur et son infinie richesse".

Les tableaux d'Albert Sauteur ne se contentent pas de saisir la réalité physique des objets tels que l'œil humain les perçoit: ils révèlent l'esprit et l'essence des objets. Comme l'écrivait un observateur, "il place côte à côte des objets du quotidien et parvient à déstabiliser nos images conventionnelles de la réalité". L'absence de lien, à première vue, entre les objets représentés nous interpelle et nous fait pénétrer dans un univers différent.



Madeleine et Steinway. C'est en réalisant cette toile que l'artiste a découvert pour la première fois, grâce au réseau linéaire, l'existence du troisième point de fuite qui caractérise la perspective binoculaire et qu'il avait progressivement adopté, à son insu.

Subtilement provocante, l'œuvre d'Albert Sauteur nous offre une "vision légèrement transformée" d'un univers qui nous est familier mais que l'artiste parvient à doter d'une énergie saisissante dont la simple complexité exerce sur nous un véritable pouvoir d'attraction et de fascination.

L'ACTUALITÉ EN BREF

La télévision souffle ses 75 bougies

Le premier service régulier de télévision, proposé par la société de radiodiffusion phare du Royaume-Uni, la British Broadcasting Corporation (BBC), a démarré ses activités il y a tout juste 75 ans, le 2 novembre 1936 à 15 heures, depuis l'Alexandra Palace, un bâtiment situé sur une colline au nord de Londres.

D'une durée de deux heures, la première émission comprenait un reportage sur l'inauguration du service, un film d'actualités Movietone, un spectacle de variétés et un documentaire de 15 minutes intitulé "Television comes to London" qui dévoilait les coulisses des préparatifs de cette inauguration avec pour fond musical un extrait de la Symphonie du nouveau monde de Dvorak.

Les six premiers mois, le studio testa deux procédés techniques en compétition, un système mécanique conçu par John Logie Baird capable de produire des images de 240 lignes et un système électronique mis au point par Marconi-EMI capable de produire des images de 405 lignes. Par comparaison, la télévision numérique haute

définition d'aujourd'hui offre une résolution d'image de 1080 lignes. Le système Baird l'emporta après tirage au sort et fut utilisé pour la première diffusion mais il fut abandonné au terme d'une période d'essai de six mois au profit du système Marconi-EMI. Du fait de son emplacement sur les hauteurs de Londres, les programmes de la BBC pouvaient être correctement captés par près de 20 000 foyers sur un rayon de 40 km.

S'il fallut attendre les années 30 pour que le rêve se concrétise, des inventeurs de plusieurs pays travaillaient sur le système de télévision depuis les années 1850. Aujourd'hui, la télévision est un moyen de communication extrêmement puissant et représente le mode de divertissement le plus populaire au monde. Comme le faisait observer Matt Cooke, président de l'Alexandra Park and Palace Trust, cette première émission "ouvrit la voie à un nouveau type de divertissement social mais provoqua également des avancées techniques dans notre façon de communiquer qui nous affectent encore aujourd'hui". ■

Les industries du droit d'auteur, fer de lance de l'économie américaine

Selon une étude de l'International Intellectual Property Alliance (IIPA) basée à Washington, en 2010, les industries du droit d'auteur ont contribué à hauteur de plus de 930 milliards de dollars à l'économie des États-Unis d'Amérique. Outre le fait qu'elles représentent près de 6,4% du PIB national, les industries du droit d'auteur ont généré quelque 134 milliards de dollars en exportations et ventes réalisées à l'étranger; elles emploient par ailleurs près de 5,1 millions de personnes

et proposent des salaires plus élevés de 27% par rapport à la moyenne. Cette étude, réalisée pour le compte de l'IIPA par Stephen Siwek, de la société Economists Incorporated, présente une mise à jour de 12 études antérieures consacrées à l'incidence des industries américaines spécialisées dans la création, la production et la distribution de films, programmes télévisés, vidéos amateur, DVD, logiciels commerciaux et de loisirs, livres et enregistrements musicaux et

sonores. Steven J. Metalitz, de l'IIPA, a indiqué dans un communiqué de presse de la société que "l'édition 2011 de notre étude montre une nouvelle fois l'importance de la contribution des industries du droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique en termes d'emplois, de salaires, de croissance économique et de compétitivité au niveau international". Le rapport est disponible dans son intégralité à l'adresse: www.iipa.com/copyright_us_economy.html. ■

Un système d'irrigation innovant pour les régions arides

Un système d'irrigation souterraine à faible contenu technologique destiné à l'agriculture en milieu aride a retenu l'attention des membres du jury lors du concours annuel James Dyson Award visant à "encourager la nouvelle génération d'ingénieurs et de designers à être plus créative, inventive et ingénieuse".

Baptisé "Airdrop", le dispositif d'irrigation mis au point par le lauréat, Edward Linacre, collecte l'humidité de l'air et la restitue directement à la racine des plantes. Des panneaux solaires servent à alimenter les batteries de petites turbines éoliennes chargées de canaliser l'air chaud sous terre où il va se refroidir, former de la condensation et produire de l'eau qui sera récupérée dans un réservoir

souterrain. L'énergie solaire sert à pomper l'eau pour venir directement alimenter les racines des plantes à l'aide de tuyaux d'arrosage goutte à goutte. Le système comprend un écran avec affichage à cristaux liquides qui indique le niveau du réservoir d'eau, la pression, l'autonomie de la batterie solaire et l'état général du système.

M. Linacre, ancien étudiant en design industriel à l'Université de technologie Swinburne, située à Melbourne, en Australie, a déclaré que son système était conçu pour "répondre aux effets dévastateurs de la sécheresse". Il a expliqué qu'il fonctionnait selon le principe qui veut que même l'air le plus sec contient des molécules d'eau qu'il est possible d'extraire en abaissant la température de l'air

jusqu'au point de condensation. Le système est facile à installer et à entretenir. "Il existe très peu de solutions à faible contenu technologique" pour récupérer l'eau, explique-t-il, et "je tenais à ce que les agriculteurs puissent installer le dispositif eux-mêmes".

Lauréat d'un prix de 10 000 livres sterling, M. Linacre entend désormais se consacrer au développement et à la distribution de son ingénieuse solution. "Remporter ce prix va me permettre de développer et de tester l'Airdrop. Mon invention a le potentiel d'aider les agriculteurs dans le monde entier et je veux relever le défi de la rendre accessible à tous", a-t-il déclaré. ■

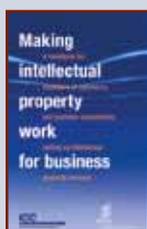
NOUVEAUX PRODUITS



Manual de la OMPI de redacción de solicitudes de patente
Espagnol n° 867S
25 francs suisses
(port et expédition non compris)



Arreglo de Lisboa relativo a la Protección de las Denominaciones de Origen y su Registro Internacional, y Reglamento e Instrucciones
Espagnol n° 264S
15 francs suisses
(port et expédition non compris)



Making IP Work for Business
Anglais n° 956E
25 francs suisses
(port et expédition non compris)



WIPO Overview - 2011 Edition
Anglais n° 1007E/11
Gratuit



Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et Règlement d'exécution du PCT
(texte en vigueur à partir du 1^{er} Juillet 2011)
Arabe n° 274A
20 francs suisses
(port et expédition non compris)



L'OMPI en bref - Une introduction à l'Organisation
Chinois n° 1040C
Espagnol n° 1040S
Français n° 1040F
Russe n° 1040R
Gratuit



Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Protocole, Règlement d'exécution (texte en vigueur le 1^{er} septembre, 2009) **et Instructions administratives** (texte en vigueur le 1^{er} Janvier 2008)
Arabe n° 204A
20 francs suisses
(port et expédition non compris)



WIPO IP Facts and Figures 2011
Anglais n° 943E
Gratuit



Propriété Intellectuelle et Sauvegarde des Cultures Traditionnelles - Résumé
Chinois n° L1023C
Gratuit



Technology and Innovation Support centers - TISCs
Anglais n° L434E/10
Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.wipo.int/ebookshop
Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.wipo.int/publications/

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section des services de sensibilisation:
34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse | Fax: +41 22 740 18 12 | Courriel: publications.mail@wipo.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- adresse postale complète du destinataire;
- mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

NOUVEAUX PRODUITS



World Intellectual Property Report - the Changing Face of Innovation

Anglais n° 944E
Gratuit



Système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels - Rapport pour l'année 2010

Espagnol n° 930S
Français n° 930F
Gratuit



Le Système international des brevets - Revue annuelle du PCT 2010

Français n° 901F/10
Gratuit



Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle: Aperçu - Edition 2010

Russe n° 1007R/10
Gratuit



Catalogue of Products 2011

Gratuit



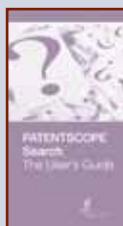
Honmono - Manga

Anglais n° 1028E
Gratuit



Global Challenges Report - Food Security and IP How the Private & the Public Sectors use I.P. to Enhance Agricultural Productivity

Anglais n° 1027E
Gratuit



Patentscope Search - The User's Guide

Anglais n° L434/BE
Gratuit

Pour plus d'informations, veuillez contactez l'OMPI à l'adresse www.wipo.int

Adresse:
34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+4122 338 91 11
Fax:
+4122 733 54 28

Le *Magazine de l'OMPI* est une publication bimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI. Les vues exprimées dans les articles et les lettres de contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

Le *Magazine de l'OMPI* est distribué gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section des services de sensibilisation
OMPI
34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Fax: +4122 740 18 12
Courriel: publications.mail@wipo.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
WipoMagazine@wipo.int

Copyright © 2010 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications, Organisation Mondiale de la Propriété